

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA PERRIERE

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION TOME 3 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARRET PROJET – JUILLET 2025

Certifié conforme et vu pour être annexé à
la délibération d'arrêt du conseil municipal
en date du 22 juillet 2025

LE MAIRE

Jean-Yves PACHOD



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
CHAPITRE 2 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION	5
2.1. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	5
2.2. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	7
CHAPITRE 3 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	16
3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	16
3.2. LE SCOTTARENTAISE VANOISE	19
3.3. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES	24
3.4. LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 2024-2028	33
CHAPITRE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	34
4.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	34
4.2. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	34
CHAPITRE 5 : ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	35
5.1. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	35
5.2. LES SECTEURS NON ARTIFICIALISES EN TOUT OU PARTIE ET FAISANT L'OBJET D'OAP SECTORIELLES	36
5.3. LES ESPACES INTERSTITIELS NON ARTIFICIALISES ET NON BATIS AU SEIN DES ZONES URBAINES	48
5.5. LES SECTEURS DE PROJET EN ZONE N	61
5.6. LES EMPLACEMENTS RESERVES	73
CHAPITRE 6 : INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS	80
6.1. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES	80
6.2. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PAYSAGE ET MESURES	82
6.3. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE	83
6.4. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	84
6.5. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES USAGES	85
6.6. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE	87
CHAPITRE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI	89

CHAPITRE 1 : METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

En application de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de la commune déléguée de La Perrière doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur révision, les plans locaux d'urbanisme lorsque la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche de l'évaluation environnementale du PLU de la commune déléguée de La Perrière a été conduite conformément à la démarche itérative attendue par la réglementation.

Ainsi, les différentes thématiques environnementales (biodiversité, eau, bruit, déchets ...) analysées dans le cadre de l'état initial de l'environnement ont été qualifiées sur la base des données disponibles et des parcours de terrain. Ces parcours ont permis de prendre connaissance des éléments du patrimoine naturel, d'en apprécier la fonctionnalité et d'élaborer la carte de la trame verte et bleue.

La formalisation de l'état initial de l'environnement et particulièrement l'identification des atouts et faiblesses de chaque thématique s'est conclue par l'identification des enjeux auxquels se confronte le territoire. Ces enjeux ont été hiérarchisés afin de guider les scénarios d'aménagement du territoire.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de

nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les orientations particulières que devait intégrer le projet de PLU.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du projet de territoire dans une démarche intégrée et itérative déclinée de la façon suivante :

- En proposant une carte des enjeux environnementaux localisables intégrant les éléments de la trame verte et bleue et permettant d'emblée d'écartier les secteurs sensibles (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques,...) d'éventuels projets d'aménagement.
- En traduisant les enjeux environnementaux en orientations environnementales dans le PADD
- En définissant les prescriptions réglementaires permettant de préserver durablement les réservoirs de biodiversité ainsi que les espaces de nature ordinaire tels que les jardins et les vergers bien représentés sur la commune déléguée de La Perrière
- En analysant les incidences sur l'environnement de chacune des zones d'aménagement futur situées sur des secteurs non artificialisés et en proposant des mesures de réduction traduites réglementairement dans le projet de PLU
- En analysant les incidences du projet de PLU sur les composantes de l'environnement et en proposant des mesures de réduction
- En soulignant l'absence d'incidences résiduelles après mesures de réduction et ainsi la non-nécessité de mesures compensatoires

Ainsi, les prescriptions du règlement écrit et graphique protègent les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1 et zones humides) et leurs fonctionnalités. Elles préservent également les vastes espaces naturels complémentaires constitués des forêts qui couvrent les versants. Les cours d'eau et leurs boisements rivulaires font l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques. L'élaboration concertée du PLU ainsi que l'ensemble des prescriptions réglementaires permettent de maîtriser les incidences négatives pressenties de la mise en œuvre du PLU.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont été déterminés au regard des enjeux environnementaux du territoire communal et de la disponibilité des données pour les alimenter. Enfin, le résumé non technique a été rédigé de façon à permettre au public de prendre connaissance du PLU et de son évaluation environnementale de façon claire, et notamment de la façon dont le PLU répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Il fait l'objet d'un document spécifique intitulé Tome 4 du rapport de présentation.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières dans la démarche de l'évaluation environnementale ni sa restitution.

CHAPITRE 2 :

SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION

2.1. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- Les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- Les objectifs régionaux (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes)
- Les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales (SCOT de Tarentaise Vanoise)

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- Les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- La valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- La transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- La marge de manœuvre du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de la commune déléguée de La Perrière.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	ENJEU SUR LE TERRITOIRE	DEGRE D'IMPORTANCE DE L'ENJEU SUR LE TERRITOIRE	MARGE D'ACTION DU PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	SCoT Tarentaise Vanoise Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue	La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs interfaces avec les espaces urbanisés et aménagés (domaine skiable de La Tania).	FORT	IMPORTANTE
		La préservation des espaces naturels et agricoles identifiés comme corridors écologique.	FORT	IMPORTANTE
		Le maintien de la perméabilité des espaces naturels dits de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.	MOYEN	MOYENNE
PAYSAGE	SCoT Tarentaise Vanoise Préserver les espaces supports du patrimoine paysager de la Tarentaise	La prise en compte des paysages hérités pour permettre une évolution cohérente et respectueuse des villages.	FORT	IMPORTANTE

		La préservation de la logique d'urbanisation en chapelets.	MOYENNE	MOYENNE
		La préservation de la qualité du paysage et l'identité du lieu : patrimoine local, réseau viaire, cheminements piétons internes et liaisons entre les villages, logiques de stationnement à l'extérieur des villages, entretien des abords et préservation des vergers.	MOYEN	MOYENNE
		Le maintien de la logique urbaine de la station.	FAIBLE	IMPORTANTE
		La pérennisation de l'activité agropastorale pour le maintien des espaces ouverts et l'entretien des paysages d'altitude.	FORT	FAIBLE
CLIMAT ENERGIE	<u>SCoT Tarentaise Vanoise</u> Consommer moins d'énergie	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	FORT	MOYENNE
		Le développement des énergies renouvelables.	FORT	FAIBLE
		L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	FORT	MOYENNE
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	<u>SCoT Tarentaise Vanoise</u> Limiter les pollutions et les nuisances	La prise en compte dans le développement urbain des sources de nuisances sonores.	MOYEN	MOYENNE
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	<u>SCoT Tarentaise Vanoise</u> Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau	Une bonne gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	FORT	MOYENNE
		La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	FORT	FORTE
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<u>SCoT Tarentaise Vanoise</u> Appliquer le principe de précaution dans les secteurs de risques identifiés en aléa fort	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	FORT	IMPORTANTE
	Protéger les champs d'expansion des crues et les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités	La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	FORT	MOYENNE

2.2. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La qualification précédente des enjeux environnementaux du territoire de La Perrière, qui va de faible à fort, permet leur hiérarchisation selon les 5 critères suivants, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Les 5 critères retenus, ainsi que la grille de pondération des enjeux, sont présentés dans le tableau suivant.

Critères	Typologie de l'enjeu	Pondération
Importance de l'enjeu à l'échelle de la CC de Haute Tarentaise	Forte	3
	Moyenne	2
	Faible	1
Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Fort	3
	Moyen	2
	Faible	1
Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Fort	3
	Significatif	2
	Secondaire	1
Caractère transversal	Important	3
	Moyen	2
	Faible	1
Marge de manœuvre du PLU	Importante	3
	Moyenne	2
	Faible	1

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant.

Thématique environnementale	Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par enjeu	NOTATION par thématique
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs interfaces avec les espaces urbanisés et aménagés (domaine skiable de La Tania).	3	1	1	2	3	10	30
	La préservation des espaces naturels et agricoles identifiés comme corridors écologique.	3	1	1	2	2	9	
	Le maintien de la perméabilité des espaces naturels dits de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.	3	1	2	3	2	11	

PAYSAGE	La prise en compte des paysages hérités pour permettre une évolution cohérente et respectueuse des villages.	3	1	2	3	2	10	
	La préservation de la logique d'urbanisation en chapelets.	3	1	1	-	1	6	
	La préservation de la qualité du paysage et l'identité du lieu : patrimoine local, réseau viaire, cheminements piétons internes et liaisons entre les villages, logiques de stationnement à l'extérieur des villages, entretien des abords et préservation des vergers.	3	1	2	1	3	10	39
	Le maintien de la logique urbaine de la station.	-	-	-	-	3	3	
	La pérennisation de l'activité agropastorale pour le maintien des espaces ouverts et l'entretien des paysages d'altitude.	2	2	2	3	1	10	
CLIMAT-ENERGIE	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	3	2	2	2	2	11	
	Le développement des énergies renouvelables.	3	1	1	1	1	7	32
	L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	3	2	3	3	3	14	
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	La prise en compte dans le développement urbain des sources de nuisances sonores.	1	-	2	2	2	7	7
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	3	1	3	2	1	10	
	La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	3	-	3	2	3	11	21

RISQUES POUR L'HOMME & LA SANTE	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	3	2	2	2	3	12	17
	La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	1	-	2	-	2	5	

Les enjeux de Climat Energie, Paysage et Biodiversité constituent les enjeux prioritaires du territoire de La Perrière et sur lesquels le PLU peut agir.

Les enjeux liés à la biodiversité sont spatialisés sur le territoire de La Perrière. Ils ont été identifiés dans la trame verte et bleue du territoire, présentée et cartographiée dans l'état initial de l'environnement.

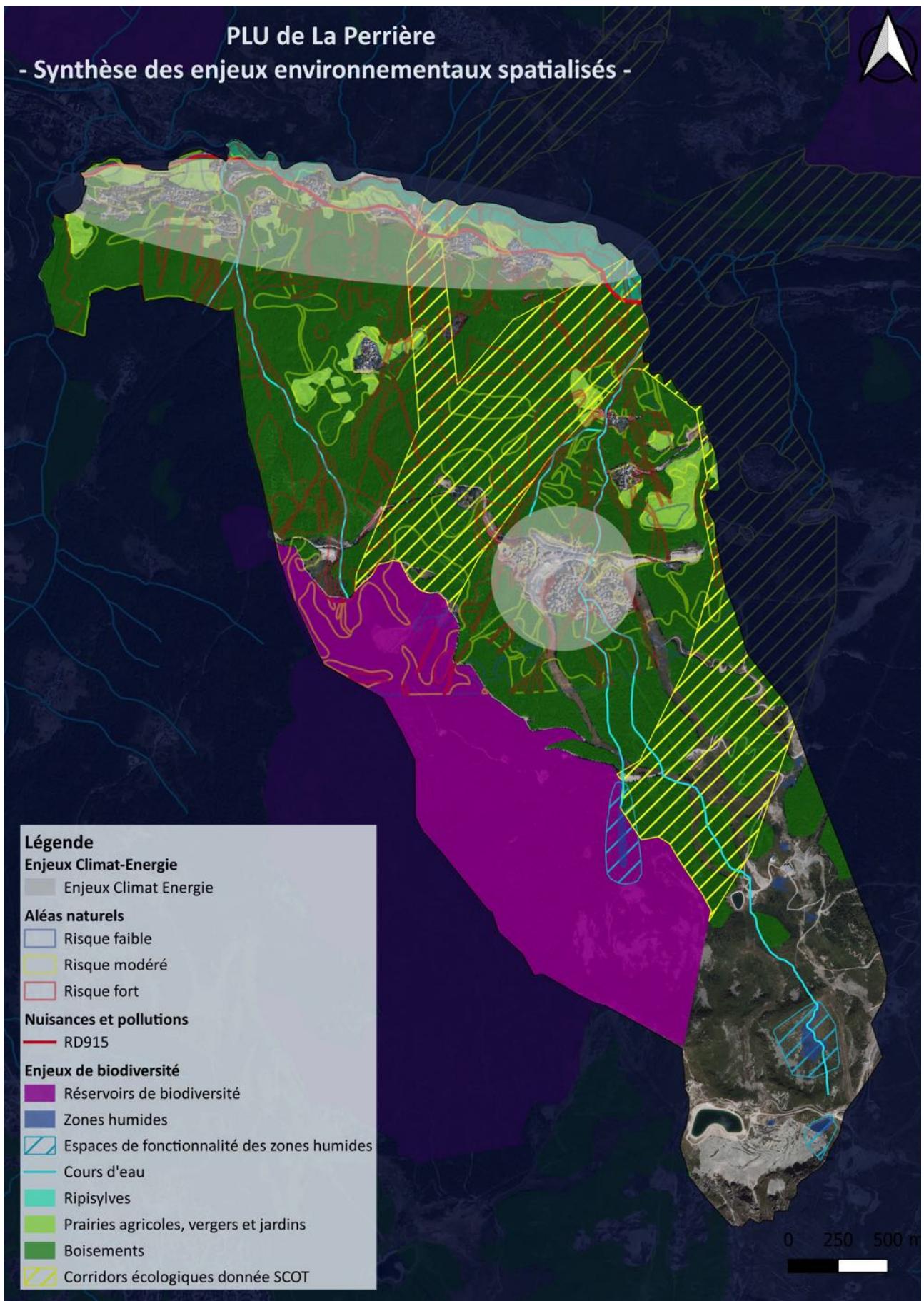
Les enjeux de Climat-Energie sont localisés sur les secteurs urbanisés, dont La Tania.

Les enjeux de Paysage sont ciblés sur les villages et leurs accroches avec la périphérie.

L'enjeu lié à la ressource en eau concerne l'ensemble du territoire communal.

L'enjeu lié aux aléas naturels est ciblé sur les zones identifiées par les cartes d'aléas.

Les cartes suivantes présentent la spatialisation des enjeux environnementaux du projet de PLU de La Perrière.



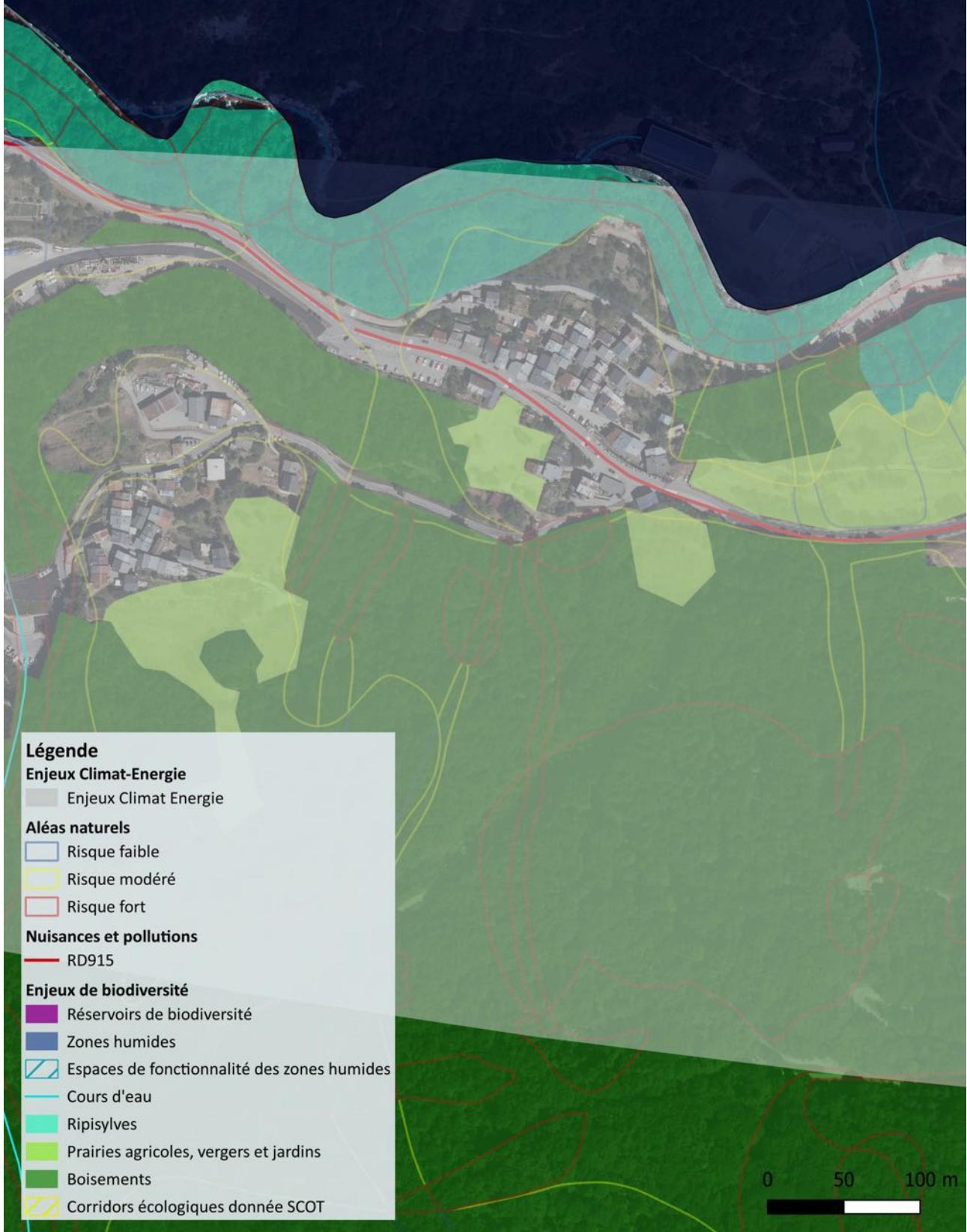
PLU de La Perrière

- Enjeux environnementaux spatialisés - - Secteur de Saint-Jean -



PLU de La Perrière

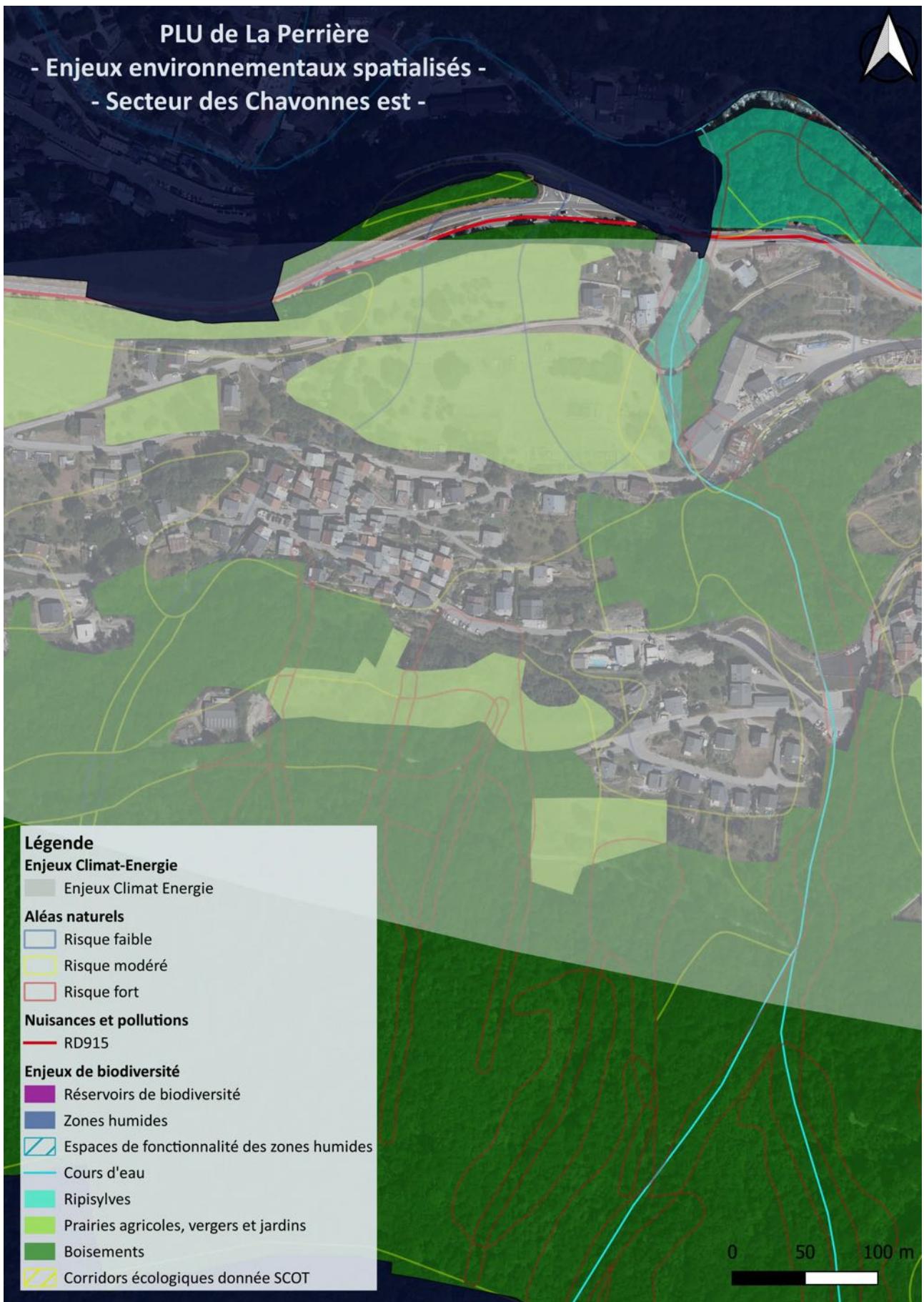
- Enjeux environnementaux spatialisés -
- Secteur de Vignotan et Champetel -



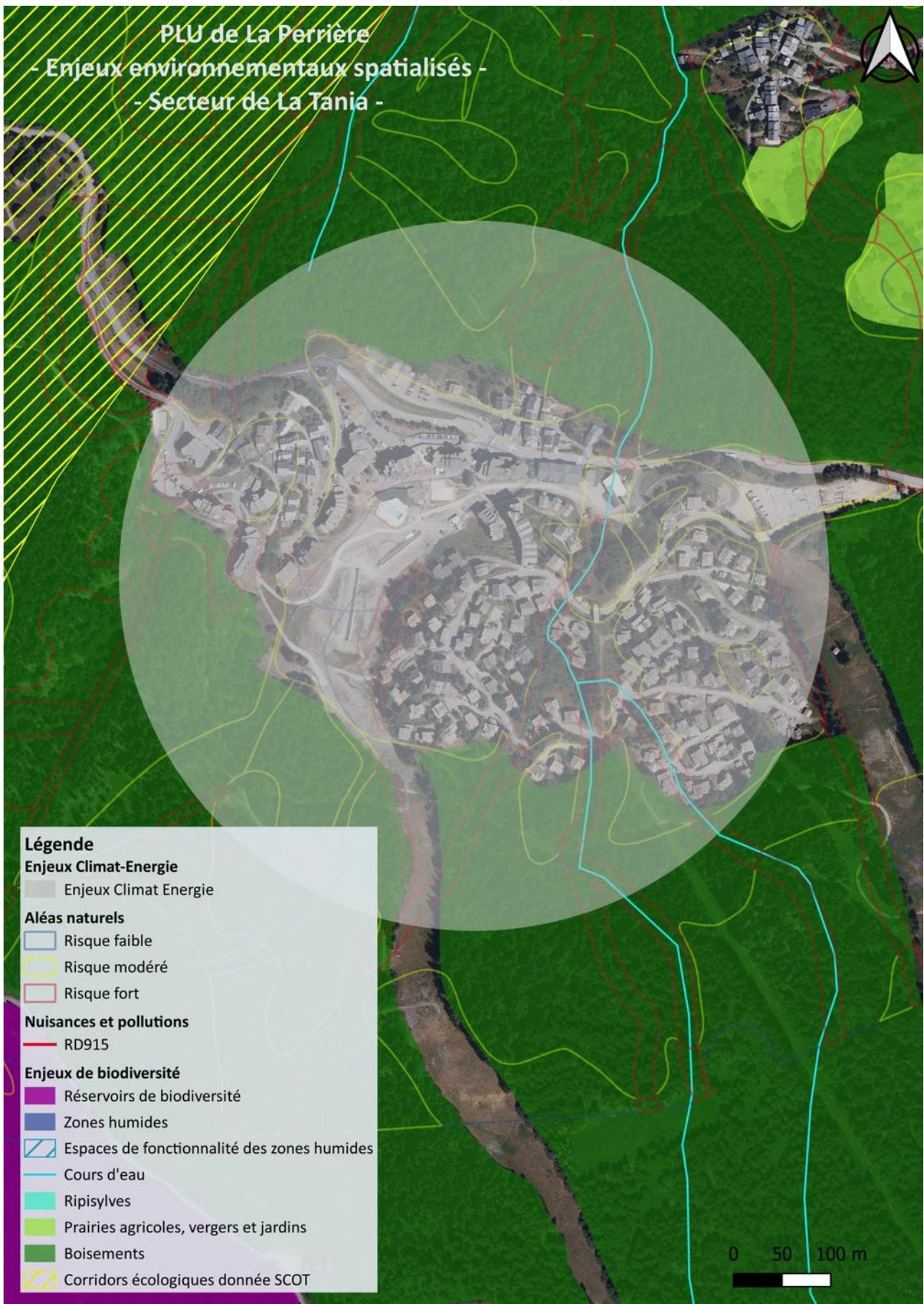
Carte de synthèse des enjeux environnementaux – Secteur de Vignotan et Champetel



Carte de synthèse des enjeux environnementaux – Secteur des Chavonnes ouest



Carte de synthèse des enjeux environnementaux – Secteur des Chavonnes est



Carte de synthèse des enjeux environnementaux – Secteur de La Tania

CHAPITRE 3 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de La Perrière avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU de La Perrière.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme PLU	
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
Disposition 0-02 – Développer la prospective pour anticiper le changement climatique Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.	Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés. Les besoins en eau pour la neige de culture sont stables à l'échéance du projet de PLU en l'absence de nouvelles infrastructures connues.
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
Disposition 2-01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter-reduire-compenser » La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.	Le projet de PLU préserve l'ensemble des milieux aquatiques, ainsi que les cordons boisés qui accompagnent les cours d'eau.
<i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>	
Disposition 5A-01 – Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires	Les eaux usées du réseau collectif sont acheminées jusqu'à la station d'épuration intercommunale de Moûtiers. La station d'épuration a été mise en service en 1992 pour une capacité initiale de 37 500 eq/hab. Selon l'arrêté de 2022,

<p>urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchyliologiques et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.</p>	<p>après les travaux réalisés sur la STEP (rénovation du décanter primaire et biofiltre), la capacité de la STEP est de 45 800 eq/hab (charge de 2 753 kg/j de DBO5). La charge maximale entrante est estimée à 44 149 eq/hab (donnée de 2023 du Portail de l'Assainissement).</p> <p>Le milieu récepteur est l'Isère à l'aval de la confluence avec le Doron de Bozel.</p>
<p>Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. <p>Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâties, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. <p>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.</p> <p>Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désimperméabiliser l'existant. <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires et le règlement du projet de PLU. Les OAP sectorielles précisent les modalités de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales visant à favoriser la rétention et/ou l'infiltration.</p> <p>La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP thématiques, l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains et le règlement des zones U, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Disposition 5B-01 - Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les masses d'eau du territoire de La Perrière ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i></p>	
<p><i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i></p>	

<p>Disposition 6A-01 - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	<p>La trame verte et bleue du territoire communal repère l'ensemble des milieux aquatiques ainsi que leurs boisements rivulaires. Aucun outil opérationnel de type SAGE n'est en vigueur sur le bassin versant de l'Isère identifiant les espaces de bon fonctionnement.</p>
<p>Disposition 6A-02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Les boisements rivulaires des cours d'eau sont classés en zone naturelle N et bénéficient complémentairement de dispositions réglementaires au titre de l'article L151-23. Les dispositions visent à préserver les boisements existants en encadrant strictement la nature des travaux autorisés.</p>
<p>Disposition 6A-03 – Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants</p>	<p>Les réservoirs biologiques aquatiques constituées des zones humides sont préservés par des dispositions réglementaires spécifiques.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i></p>	
<p>Disposition 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Les zones humides identifiées à l'inventaire départemental bénéficient d'un classement en zone naturelle N ou agricole AA assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU et d'un règlement visant à les préserver.</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement des zones humides, quand ils sont connus, bénéficient complémentairement d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions réglementaires préserve les périmètres des zones humides ainsi que leurs fonctionnalités.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 7: atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	
<p>Disposition 7-05 - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélevements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.</p> <p>Les besoins en eau pour la neige de culture sont stables à l'échéance du projet de PLU en l'absence de nouvelles infrastructures connues.</p> <p>Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.</p>

Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Disposition 8-01 - Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.	Les zones de débordement torrentiel connues et identifiées par les cartes des aléas sont exclues de tout aménagement au projet de PLU.
Disposition 8-05 – Limiter le ruissellement à la source	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires et le règlement du projet de PLU. Les OAP sectorielles précisent les modalités de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales visant à favoriser la rétention et/ou l'infiltration.</p> <p>La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP sectorielles et le règlement des zones U, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation des sols.</p>

3.2. LE SCOT TARENTAISE VANOISE

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le projet de PLU.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales du Document d'orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	La protection des réservoirs de biodiversité de la trame verte	<p>Les espaces agricoles, naturels et forestiers concernés par les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue sont protégés, notamment en leur associant un zonage adapté dans les PLU.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local sont également identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.</p>	Les réservoirs de biodiversité identifiés sur La Perrière sont pris en compte dans le projet de PLU au travers d'un classement en zone naturelle assorti de servitudes réglementaires au titre de l'article L151-23 du CU.
	La prise en compte des zones de reproduction tétras-lyre	Pour les zones de reproduction du tétras-lyre à fort potentiel et dont le potentiel est à préciser, la cartographie définit des zones de vigilance.	Les zones de reproduction à fort potentiel du Tétras-lyre sont classés en zone naturelle N et agricole AA au projet de PLU. L'Observatoire environnemental de la Société des Trois Vallées accompagne l'exploitant du domaine skiable à la mise en œuvre des mesures de protection des habitats.
	La protection des corridors écologiques et des espaces perméables	Les corridors écologiques et les espaces de perméabilité sont délimités de manière plus précise dans les PLU et bénéficient d'un zonage adapté associé à un règlement interdisant les nouvelles constructions ou aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques.	<p>Le corridor écologique identifié par le SCOT sur le territoire de La Perrière est classé en zone naturelle et agricole assortie d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU.</p> <p>Ces dispositions réglementaires interdisent les nouvelles constructions ou les aménagements</p>

		<p>Les corridors écologiques d'intérêt local sont également précisés. Au sein de ces espaces, les éléments naturels et paysagers nécessaires au maintien, au renforcement et / ou à la remise en bon état de la fonctionnalité écologique de ces espaces sont préservés.</p>	<p>perturbant les fonctionnalités écologiques.</p>
		<p>L'ensemble des zones humides sont protégées et pourront faire l'objet d'un zonage spécifique garantissant leur inconstructibilité et interdisant tous travaux susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leur caractère humide.</p>	<p>Les zones humides identifiées sur le territoire communal bénéficient d'une trame L151-23 assortie d'un règlement interdisant toute construction et travaux susceptibles d'affecter leur caractère humide.</p>
<p>PAYSAGE</p>	<p>La protection des réservoirs de biodiversité de la trame bleue</p>	<p>Une largeur minimale de l'ordre de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau (apparaissant sur la carte TVB), en dehors de l'espace bâti cartographié par le DOO, est à protéger de l'urbanisation. Dans l'espace bâti cartographié, cette largeur peut être réduite en fonction des contraintes locales (sans toutefois être inférieure à 4 m environ), tout en conservant la continuité du corridor. Au sein des zones inondables connues et cartographiées, les limites définies dans les PPR délimitent les espaces d'inconstructibilité en bordure des cours d'eau.</p>	<p>Les berges et les rives des cours d'eau sont classées en zone naturelle N et aucun nouvel aménagement n'est prévu par le projet de PLU.</p> <p>En complément, les boisements rivulaires bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU dont les dispositions réglementaires encadrent strictement les aménagements autorisés. L'Emplacement Réservé n°3, situé au sein de cette trame et destiné à l'aménagement d'un parking public à Vignotan, bénéficie de dispositions réglementaires complémentaires.</p>
	<p>Maintenir et améliorer la qualité des routes vitrines paysagères</p>	<p>Ne pas urbaniser de manière linéaire le long des axes routiers, sauf en cas de projet structurant participant à la qualité de la composition paysagère et urbaine de la limite bâtie, traité et justifié au cas par cas.</p> <p>Identifier les enjeux paysagers et le cas échéant les terrains participant aux fenêtres paysagères. Favoriser l'aménagement d'aires / belvédères, participant également au maintien des points de vue sur les signaux paysagers.</p> <p>Améliorer la qualité des espaces publics le long des routes vitrines paysagères dans la traversée des secteurs urbanisés.</p>	<p>Le projet de PLU ne conforte pas le développement urbain le long des axes routiers, notamment de la RD915. Il se limite à la densification des villages.</p>
	<p>Maintenir les espaces paysagers vus des infrastructures de fond de vallée</p>	<p>Identifier les espaces paysagers en compatibilité avec la cartographie. Dans ces zones, aucune nouvelle construction n'est autorisée. De manière exceptionnelle, si un bâtiment agricole devait être construit en espace dit « paysager », alors il fera l'objet de prescriptions particulières pour garantir une parfaite insertion dans l'environnement.</p> <p>Les extensions urbaines limitées en continuité directe avec les espaces bâties existants cartographiés sont néanmoins autorisées.</p>	<p>Le projet de PLU bien en compte les espaces paysagers identifiés par le SCOT.</p>

ESPACES AGRICOLES	Valoriser les sites naturels emblématiques	Identifier les sites naturels emblématiques en compatibilité avec la cartographie du SCoT afin de reconnaître la spécificité de ces espaces. Interdire dans ces sites toute nouvelle construction ou aménagement qui ne contribue pas à la valorisation patrimoniale, touristique et / ou paysagère du site.	
	Prendre en compte, préserver ou recomposer les micro-paysages patrimoniaux vignes et vergers	Préserver les micro-paysages. Les extensions urbaines limitées en continuité directe avec les espaces bâtis existants et cartographiés sont néanmoins autorisées.	Les micro-paysages repérés par la SCOT sur le territoire de La Perrière (vergers périphériques aux hameaux) sont classés en zone AF au projet de PLU : espaces agricoles stratégiques comportant des enjeux agricoles forts, où la construction est interdite.
	Valoriser les paysages urbains	<p>Respecter les fronts bâtis et paysagers cartographiés par le SCoT pour ne pas compromettre leur intégrité et éviter l'éparpillement pavillonnaire sur les premiers coteaux.</p> <p>Organiser un développement ou une recomposition urbaine qui respecte ces effets de fronts bâtis, qui se découvrent depuis la vallée ou en arrivant à proximité des stations, par un zonage approprié, limitant un développement non structuré en aval du front bâti existant.</p>	
	Préserver les espaces agricoles stratégiques	<p>Identifier et préserver les caractéristiques paysagères des hameaux patrimoniaux, vecteurs de l'identité et de l'attractivité de la Tarentaise.</p> <p>Ne pas étendre l'enveloppe urbaine existante des hameaux patrimoniaux et identifier un zonage reconnaissant l'intérêt paysager et patrimonial de ces ensembles bâtis.</p> <p>Prendre en compte les possibilités d'évolution de l'aspect extérieur des constructions, pour préserver l'identité architecturale de ces ensembles bâtis.</p>	L'OAP thématique B Insertion urbaine et architecturale des villages patrimoniaux (Villarnard, Villaflou et La Nouvaz) définit de nombreuses prescriptions en faveur du maintien des qualités architecturales et paysagères des hameaux.
	Préserver les espaces agricoles importants	<p>Protéger les espaces agricoles stratégiques.</p> <p>Permettre ponctuellement de nouveaux bâtiments à usage agricole sous réserve d'avoir épousé les autres solutions crédibles techniquement et financièrement.</p> <p>Préserver de l'urbanisation les espaces situés dans un angle ouvert suffisant pour assurer le bon fonctionnement vers la zone d'exploitation depuis les bâtiments d'élevage existants.</p>	Les espaces agricoles stratégiques sont protégés au projet de PLU par le classement en zone AF : espaces agricoles stratégiques comportant des enjeux agricoles forts, où la construction est interdite.

		<p>impact moindre sur les espaces agricoles.</p> <p>Autoriser à priori la création de nouveaux bâtiments agricoles.</p> <p>Prioriser les extensions urbaines par reconquête sur des friches ou de la forêt peu qualitative lorsque cela est possible techniquement.</p>	
	Préserver et les améliorer alpages	<p>Recenser et protéger les alpages.</p> <p>Préserver et reconnaître les spécificités des alpages supports de domaine skiable par une inscription dans un zonage spécifique « ski » dans lequel les pistes de ski et les équipements techniques d'infrastructures et de superstructures liés au fonctionnement des domaines skiables sont autorisés ainsi que les travaux associés.</p> <p>Les extensions urbaines limitées en continuité directe avec les espaces bâties existants cartographiés sont néanmoins autorisées</p>	<p>Les alpages sont identifiés au projet de PLU par le classement en zone AA auquel s'applique la trame du domaine skiable.</p>
CLIMAT-ENERGIE	Consommer moins d'énergie	<p>Généraliser la compacité des formes bâties et la conception bioclimatique des constructions permettant de réduire les consommations énergétiques à la source.</p> <p>Généraliser les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Développer des mesures permettant le développement des modes de déplacements doux dans les projets d'aménagement.</p> <p>Développer des constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable permettant de remplir des critères de performance énergétique.</p>	<p>Le règlement des zones U du projet de PLU autorise les installations de panneaux solaires, sauf en façade.</p> <p>Le projet de prévoit le développement des modes de déplacement doux au sein des OAP sectorielles.</p>
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	Limiter les risques de pollution par la gestion des eaux usées et des eaux pluviales	<p>Conditionner dans les PLU l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire : capacité des réseaux et dispositifs de traitement intégrant également les prévisions des autres communes raccordées à la même STEP, sensibilité des milieux récepteurs, capacité à l'assainissement autonome.</p> <p>Une gestion intégrée des eaux pluviales, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées, est mise en place dans les aménagements. Les projets d'aménagement limitent l'imperméabilisation des sols et les projets permettant de restaurer les</p>	<p>Les eaux usées du réseau collectif sont acheminées jusqu'à la station intercommunale de Moûtiers. La station d'épuration a été mise en service en 1992 pour une capacité initiale de 37 500 eq/hab. Selon l'arrêté de 2022, après les travaux réalisés sur la STEP (rénovation du décanteur primaire et biofiltre), la capacité de la STEP est de 45 800 eq/hab (charge de 2 753 kg/j de DBO5). La charge maximale entrante est estimée à 44 149 eq/hab (donnée de 2023 du Portail de l'Assainissement). Le milieu récepteur est l'Isère à l'aval de la confluence avec le Doron de Bozel.</p> <p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires et le règlement du PLU. Les OAP sectorielles précisent les</p>

		<p>capacités d'infiltration sont encouragées.</p>	<p>modalités de gestion des eaux pluviales. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales visant à favoriser la rétention et/ou l'infiltration.</p> <p>La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP sectorielles, l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains et le règlement des zones U, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
	<p>Limiter pollutions et les nuisances</p>	<p>Réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances sonores et / ou de pollutions atmosphériques en dehors des secteurs habités pour ne pas augmenter la part de population soumise à ces nuisances.</p> <p>Positionner les secteurs d'urbanisation future de préférence dans les secteurs non soumis à des nuisances sonores et à des pollutions atmosphériques. Dans les secteurs exposés aux nuisances, intégrer les problématiques de bruit au mode de développement en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul ou une architecture adaptée.</p>	<p>Le projet de PLU ne conforte pas le développement de logements le long de la RD915, voirie classée bruyante. Le périmètre bruit fait par ailleurs l'objet d'une prescription d'isolation phonique qui s'applique à tout projet de construction.</p>
<p>RESSOURCES NATURELLES & USAGES</p>	<p>Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau</p>	<p>Protéger les zones de captage pour l'eau potable de l'urbanisation afin qu'elles bénéficient d'une occupation des sols compatible avec la qualité de la ressource.</p> <p>Démontrer dans les PLU l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion si possible...). Cette adéquation prendra également en compte les multiples usages de la ressource et notamment les besoins pour les milieux naturels.</p>	<p>Les périmètres des captages d'eau potable bénéficient de servitudes réglementaires au PLU.</p> <p>Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.</p> <p>Les besoins en eau pour la neige de culture sont stables à l'échéance du projet de PLU en l'absence de nouvelles infrastructures connues.</p>
<p>RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE</p>	<p>Poursuivre l'intégration de la culture du risque</p>	<p>Appliquer le principe de précaution dans les secteurs de risques identifiés en aléa fort : interdire les nouvelles constructions et limiter l'artificialisation des surfaces. Dans les zones non urbanisées en zone d'aléa moyen, permettre de nouvelles constructions uniquement en cas de risque de glissement de terrain lent. Proscrire les nouvelles constructions en secteur de risques avalanches, inondations, mouvements de terrain</p>	<p>Le PLU prend en compte les aléas naturels connus sur le territoire communal en ne prévoyant pas de zones de développement urbain au sein des secteurs à forts aléas.</p>

	<p>dits rapides et miniers. Dans les zones urbanisées, laisser la possibilité d'autoriser les nouvelles constructions en zone d'aléa moyen sauf pour des phénomènes non prévisibles (comme les chutes de blocs), moyennant le respect de prescriptions constructives. Interdire les constructions derrière l'aménagement des nouvelles digues de protection.</p> <p>Protéger les champs d'expansion des crues et les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités. Dans l'attente d'une délimitation précise de ces espaces de bon fonctionnement des rivières, adapter les règles d'occupation des sols dans les documents d'urbanisme, afin de permettre de préserver les « espaces contribuant au bon état des cours d'eau » identifiés sur la carte trame verte et bleue. Dans les secteurs de risques d'inondation identifiés en aléa moyen, autoriser les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements uniquement s'ils ne peuvent pas trouver place dans un autre secteur, sous condition d'une non aggravation du risque identifié et en prenant en considération les prescriptions et recommandations définies dans les plans de prévention des risques.</p>	
--	---	--

3.3. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE ET EGALITE DES TERRITOIRES

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La procédure de modification n°1 du schéma régional a été engagée en juin 2022.

Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Equilibre et égalité des territoires
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air

- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le SRADDET vient se substituer aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET
- Être compatibles avec les règles du SRADDET

Le tableau présente la compatibilité du projet de PLU de La Perrière avec les règles du SRADDET pour les thématiques environnementales.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MONTAGNE	
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	
Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de :	
Principaux objectifs concernés par la règle	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique.	Les espaces agricoles et forestiers stratégiques ainsi que les éléments naturels identifiés à la trame verte et bleue sont préservés au projet de PLU par un classement en zone agricole et naturelle.
3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.	La consommation d'espace induite par le développement résidentiel et touristique est localisée au sein des enveloppes urbaines existantes, ce qui permet de conserver les vastes superficies d'espaces naturels et agricoles périphériques.
1.6. Préserver la trame verte et bleue.	En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°7 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.	
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.	
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	
Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :	
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages. - Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ; • les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir 	

<p>préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés. - S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable. - Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau. - S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis- à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.
--

Principaux objectifs concernés par la règle	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le Sud de la région.	La ressource en eau du territoire de La Perrière est préservée au travers du classement en zone naturelle et agricole du bassin versant des ressources en eau mobilisables.
1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°8 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

CLIMAT AIR ENERGIE

Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront établir des objectifs performants en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.

A ce titre, ils promeuvent par exemple la :

- Recherche de la neutralité carbone par des systèmes de captation naturels ou artificiels.
- Optimisation de l'accessibilité par des transports moins carbonés.
- Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l'eau et de la biodiversité (lutte contre les îlots de chaleur par la végétalisation notamment).
- Utilisation de matériaux à faible énergie grise (écomatériaux, matériaux recyclés, ...)

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.	En développant les zones résidentielles au sein des hameaux existants et de la station de La Tania, le projet de PLU participe à l'effort de réduction des consommations d'énergie en limitant les déplacements motorisés internes. Le règlement des zones U autorise par ailleurs l'installations de panneaux photovoltaïques sauf en façade. Les dispositions des OAP sectorielles en faveur des continuités piétonnes participent également à la réduction des consommations d'énergie. En cela, le PLU projet de PLU est compatible avec la règle n°23 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en	Le projet de PLU préserve de vastes superficies de prairies et de forêts permettant le stockage du carbone.

<p>accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050.</p> <p>1.5.2 Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.</p> <p>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.</p>	<p>A l'échelle des zones d'aménagement futur, les OAP sectorielles définissent des prescriptions réglementaires relatives à la création d'espaces végétalisés et à l'aménagement de liaisons piétonnes. Ces dispositions sont complétées par l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbanisés.</p> <p>Ces prescriptions réglementaires contribuent à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.</p> <p>En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°24 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</p>
---	---

Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.	Les constructions neuves devront respecter les normes énergétiques en vigueur.
1.5.2. Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050	En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°25 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030.	Le projet de PLU encourage le renouvellement urbain, permettant des constructions neuves ou rénovées respectueuses de la réglementation thermique en vigueur. En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°26 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.	Sans objet pour le projet de PLU en l'absence de réseau énergétique.

Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale (sauf impossibilité réglementaire ou technique avérée).

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
------------------------	--

<p>3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.</p> <p>9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie.</p> <p>9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité.</p> <p>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.</p>	<p>Sans objet pour le projet de PLU qui ne prévoit pas de création ou d'extension des zones d'activités économiques et commerciales.</p>
---	--

Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.

Par ailleurs, les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.).

Enfin, à l'échelle du territoire, les acteurs pourront engager une réflexion sur le développement en cohérence de la production d'énergie renouvelable d'une part, et d'autre part des équipements de pilotage énergétique intelligent, et de stockage de l'énergie.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
<p>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région.</p> <p>3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.</p> <p>9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie.</p> <p>9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité.</p> <p>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.</p>	<p>Les potentialités de production d'énergie renouvelable sont identifiées dans l'état initial de l'environnement. Le règlement du projet de PLU encadre seulement l'implantation des panneaux photovoltaïques en zone U, les autres sources d'énergie renouvelable étant autorisées.</p> <p>En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°29 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</p>

Règle n°31 – Diminution des GES

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.

Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
<p>1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES.</p> <p>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.</p> <p>2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des</p>	<p>Au travers de ses choix d'urbanisation, favorisant la densification des villages et des logements collectifs au sein des OAP sectorielles, le projet de PLU participe à l'effort de réduction des consommations d'énergie et ainsi des</p>

logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	émissions de polluants atmosphériques et de GES. En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°31 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
---	--

Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère

De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.

Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique.

1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	Au travers de ses choix d'urbanisation, centrés au sein des hameaux et en faveur des logements collectifs au sein des OAP sectorielles, le projet de PLU participe à l'effort de réduction des consommations d'énergie et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES. En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°32 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
--	--

Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques

De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.

A défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, zones à faible émission, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre. 1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements. 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	Sans objet pour le projet de PLU de la Perrière dont la population n'est pas exposée à de fortes émissions de polluants atmosphériques.

Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée

Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène.

Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type. Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum entre stations.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
1.5. Réduire les émissions de polluants les plus significatifs. 9.3 Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage qu'en terme de mobilité. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	Sans objet dans le cadre du projet de PLU de La Perrière.

PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE

Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.

Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à l'identification des sites.

La représentation cartographique de leur trame verte et bleue doit se faire en cohérence avec celle des territoires limitrophes.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	<p>Les éléments repérés à la trame verte et bleue, et notamment le corridor écologique identifié par le SCOT, sont préservés dans le projet de PLU par des dispositions réglementaires (règlement graphique et écrit).</p> <p>En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°35 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</p>

Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.

Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	<p>Les réservoirs de biodiversité identifiés à la trame verte et bleue sont préservés dans le projet de PLU par des dispositions réglementaires.</p> <p>En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°36 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</p>

Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.

Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.

Les SCOT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre des mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	<p>Le corridor écologique identifié par le SCOT est préservé par des dispositions réglementaires au titre de l'article L151-23 du CU.</p> <p>En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°37 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</p>

Règle n°38 – Préservation de la trame bleue

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent.

Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE. Ils doivent prendre en compte notamment :

- les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau
- des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales
- les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant.

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
<p>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs.</p> <p>3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau.</p>	<p>La trame bleue identifiée au projet de PLU intègre l'ensemble des milieux aquatiques identifiés à la trame bleue régionale et locale. Ces milieux sont préservés par des dispositions réglementaires au titre de l'article L151-23 du CU.</p> <p>En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°38 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</p>
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	
<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les forêts anciennes, mûtres et à enjeu écologique ; - le maillage bocager et les linéaires de haies ; - les zones agro-pastorales, estives et alpages - les prairies naturelles - les coteaux thermophiles et les pelouses sèches - les zones de maraîchage proches des centres urbains <p>Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.</p>	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
<p>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique.</p> <p>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.</p> <p>1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>Les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité et d'usages sylvicole et agricole, sont classés en zone naturelle et agricole au projet de PLU, ce qui permet leur préservation.</p> <p>En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°39 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</p>
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	
<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET. - Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. - Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. - Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc. 	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
<p>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région</p> <p>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.</p> <p>1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>La biodiversité ordinaire est prise en compte au travers des dispositions de l'OAP thématique A. Les trames L151-23 et L151-19 des Espaces Verts à Valoriser soulignent les qualités végétales et paysagères au sein des villages des Chavonnes et de Saint-Jean.</p> <p>En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°40 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</p>
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	
<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte et bleue) par les 	

<p>infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement</p> <ul style="list-style-type: none"> - préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés. <p>Les projets d'infrastructures et ouvrages de transport doivent tenir compte des enjeux de continuités écologiques dans l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en amont du choix définitif des emprises. Ils doivent privilégier l'évitement pour préserver la trame verte et bleue.</p>	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
<p>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.</p> <p>5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes.</p>	
<p>PREVENTION ET GESTION DES DECHETS</p> <p>Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets</p> <p>Les acteurs compétents en matière de déchets, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent réaliser des actions de prévention et gérer les déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prévention 2. Préparation en vue du réemploi 3. Recyclage, valorisation matière 4. Valorisation énergétique 5. Élimination <p>Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tomedéchets.</p> <p>Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.</p>	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
<p>8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets.</p> <p>8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets.</p> <p>8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire.</p> <p>8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région.</p>	Sans objet dans le cadre du projet de PLU.
<p>RISQUES NATURELS</p> <p>Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels</p> <p>De manière à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroître la résilience du territoire.</p> <p>Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.</p> <p>Ces actions contribuent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la limitation du ruissellement et donc à la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.) - à la gestion des inondations, par la création en zones inondables de zones d'expansion des crues ; - à la réalimentation des nappes phréatiques - à la végétalisation des pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires - à la responsabilisation des acteurs, chacun gérant localement les volumes d'eaux pluviales 	

- à la diffusion d'une culture du risque visant à mieux se préparer aux risques de ruissellement et d'inondation. Enfin, il conviendra que l'ensemble des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du territoire soient adaptés aux spécificités des territoires de montagne (enclavés, multirisques, ruraux, etc.).

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le projet de PLU et compatibilité avec la règle
<p>4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans notre région.</p> <p>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.</p> <p>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.</p>	<p>Aucune zone d'urbanisation future ne se situe au sein des aléas naturels forts connus sur le territoire de La Perrière. La constructibilité et l'aménagement des zones situées au sein de secteurs à aléa modéré sont encadrées par des prescriptions réglementaires (cahier de prescriptions).</p> <p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future fait par ailleurs de prescriptions réglementaires visant à favoriser l'infiltration.</p> <p>En cela, le projet de PLU est compatible avec la règle n°43 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</p>

3.4. LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 2024-2028

Le 4ème Plan Régional santé Environnement (PRSE) 2024-2028 décline, au plan régional, les orientations du Plan National Santé Environnement.

Le PRSE 4 est structuré autour de 3 axes et 11 fiches d'actions, pour relever le défi des « territoires en actions » en matière de santé-environnement, par la réduction des risques et la promotion de la santé.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations fixées par PRSE. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le projet de PLU de La Perrière.

ORIENTATIONS DU PRSE et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du PRSE dans le projet de PLU
<i>Axe 2 – Réduire les expositions</i>	
2.1 : Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes	L'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbanisés développe des prescriptions visant à contrôler les espèces exotiques envahissantes. Par ailleurs, la palette végétale proposée exclut les arbres et arbustes les plus allergisants.
2.4 : Accompagner les projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles afin de limiter les besoins en eau potable, tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et utilisateurs	L'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbanisés développe des prescriptions favorisant la valorisation des eaux pluviales et notamment sa récupération.
<i>Axe 3 – Mobiliser les territoires en santé environnement</i>	
Renforcer la prise en compte des déterminants de la santé dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme en améliorant la complémentarité des politiques publiques et la participation des populations	Le projet de PLU de La Perrière prend en compte la santé urbaine en favorisant le végétal au sein des opérations d'aménagement, bénéfique pour la santé physique et mentale, et en limitant l'exposition des populations aux risques sanitaires et notamment au bruit. Ainsi les zones artisanales sont définies au sein des zones Ux, en périphérie des secteurs d'habitation et le projet de PLU ne conforte pas l'habitat le long de la RD915, en dehors des zones déjà bâties.

CHAPITRE 4 :

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Ce chapitre vise à expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

4.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La commune déléguée de La Perrière privilégie l'habitat permanent sur un territoire à forte pression touristique. Ainsi, les secteurs de développement résidentiel sont localisés au sein des principaux villages, limitant ainsi les déplacements motorisés et la consommation de foncier. Le hameau des Chavonnes, qui dispose des capacités résiduelles sous forme de « dents creuses » les plus importantes de La Perrière, a été désigné pour partie pour la résidence principale. Cette servitude permet de conserver dans le temps les milieux naturels et semi-naturels (prairies, jardins, vergers...) qui les composent, leur mobilisation étant moins rapide que pour la résidence secondaire ou touristique.

Les réservoirs de biodiversité bénéficient dans le PLU de classements en zone naturelle et agricole avec une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Cette démarche volontaire répond aux objectifs de protection de la biodiversité, tant nationaux que communautaires.

Les qualités paysagères inhérentes au territoire communal au travers de l'architecture en chapelets des hameaux sont prises en compte au travers de l'OAP thématique B Insertion urbaine et architecturale des villages patrimoniaux (Villarnard, Villaflou et La Nouvaz). Les trames végétales paysagères fortement qualitatives au sein des hameaux sont repérées au titre des Espaces Verts à Valoriser en milieu urbain (articles L151-19 et L151-23 du CU).

La préservation des ressources naturelles, et notamment de l'eau, se traduit dans les orientations du PADD, avec le choix d'un développement résidentiel et économique compatible avec la ressource en eau disponible et mobilisable.

Les enjeux climatiques sont pris en compte au travers des dispositions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains, avec des dispositions en faveur du végétal pour la régulation thermique, de l'infiltration de l'eau et de l'énergie. Le règlement des zones U encadre par ailleurs seulement l'installation des panneaux photovoltaïques (interdits en façade des bâtiments), autorisant l'ensemble des autres sources d'énergie.

4.2. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Le projet de territoire de La Perrière a été volontairement orienté vers l'accueil de la population permanente et le logement des travailleurs saisonniers. Les contraintes topographiques ainsi que la présence importante des risques naturels sur le territoire ont orienté les choix d'urbanisation en faveur de la densification des principaux villages et le renouvellement de l'enveloppe urbaine.

A ce titre il ne s'est pas avéré pertinent de construire un projet autour de plusieurs scénarios de développement réaliste, mais plutôt d'accompagner la densification au travers d'outils en faveur de la qualité architecturale, paysagère et écologique. Ainsi, le projet de PLU décline plusieurs mesures réglementaires visant à encadrer et accompagner qualitativement le développement urbain.

CHAPITRE 5 :

ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce chapitre vise à présenter et analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces zones correspondent à l'ensemble des zones non encore artificialisées et susceptibles de le devenir au regard de leur zonage, à savoir les secteurs suivants :

Les secteurs faisant l'objet d'OAP sectorielles :

- Le secteur couvert par l'OAP n°1 Place d'Armes
- Le secteur couvert par l'OAP n°2 Parking du Formier

Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâties au sein des zones urbaines U. Seuls ont été analysés les secteurs non concernés par un projet ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire à la date de l'arrêt du projet de PLU. Il s'agit des secteurs suivants :

- Les capacités résiduelles au sein de la zone UVa de Saint-Jean
- Les capacités résiduelles au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel
- Les capacités résiduelles au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes

Les secteurs classés en zone naturelle N dès lors qu'ils sont susceptibles de modifier l'existant et notamment de consommer des surfaces non artificialisées. Il s'agit du secteur suivant :

- La zone Np de Saint-Jean avec l'Emplacement Réservé n°5
- La zone Np de Vignotan avec l'Emplacement Réservé n°3
- La zone Np de Villarnard avec l'Emplacement Réservé n°6

Les Emplacements Réservés dès lors qu'ils sont susceptibles de modifier l'existant et notamment de consommer des surfaces non artificialisées. Il s'agit des Emplacements Réservés suivants :

- L'Emplacement Réservé n°1 destiné à l'aménagement d'un parking public à Saint-Jean
- L'Emplacement Réservé n°4 destiné à l'aménagement d'un parking public aux Chavonnes

5.1. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Chacun des secteurs d'aménagement futur fait l'objet d'une analyse environnementale spécifique déclinée dans les paragraphes suivants. Pour des secteurs décrits, sont présentés :

- L'état initial de l'environnement du secteur
- Les incidences sur l'environnement
- Les mesures d'évitement, réduction ou compensation

L'état initial de l'environnement de chacun des secteurs décrits s'est appuyé sur les données bibliographiques disponibles, ainsi que des visites de terrain réalisées le 10 juillet 2024 et le 15 mai 2025 par Valérie Tairraz (écologue).

L'analyse des incidences sur l'environnement et la description des mesures sont présentées sous la forme du tableau type suivant.

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures éviteme ⁿ (e), réduction (r), compensation (c)
Ex : Climat-Energie	<p>(+) Description de l'incidence positive au regard de l'état initial et de son évolution en l'absence de PLU</p> <p>(-) Description de l'incidence négative</p> <p>(0) Description de l'incidence neutre (sans incidence) ou négligeable</p>	<p>(e) Description de la mesure d'évitement</p> <p>(r) Description de la mesure de réduction</p> <p>(c) Description de la mesure de compensation</p>

5.2. LES SECTEURS NON ARTIFICIALISES EN TOUT OU PARTIE ET FAISANT L'OBJET D'OAP SECTORIELLES

5.2.1. L'OAP sectorielle n°1 Place d'Armes

5.2.1.1. Présentation du site

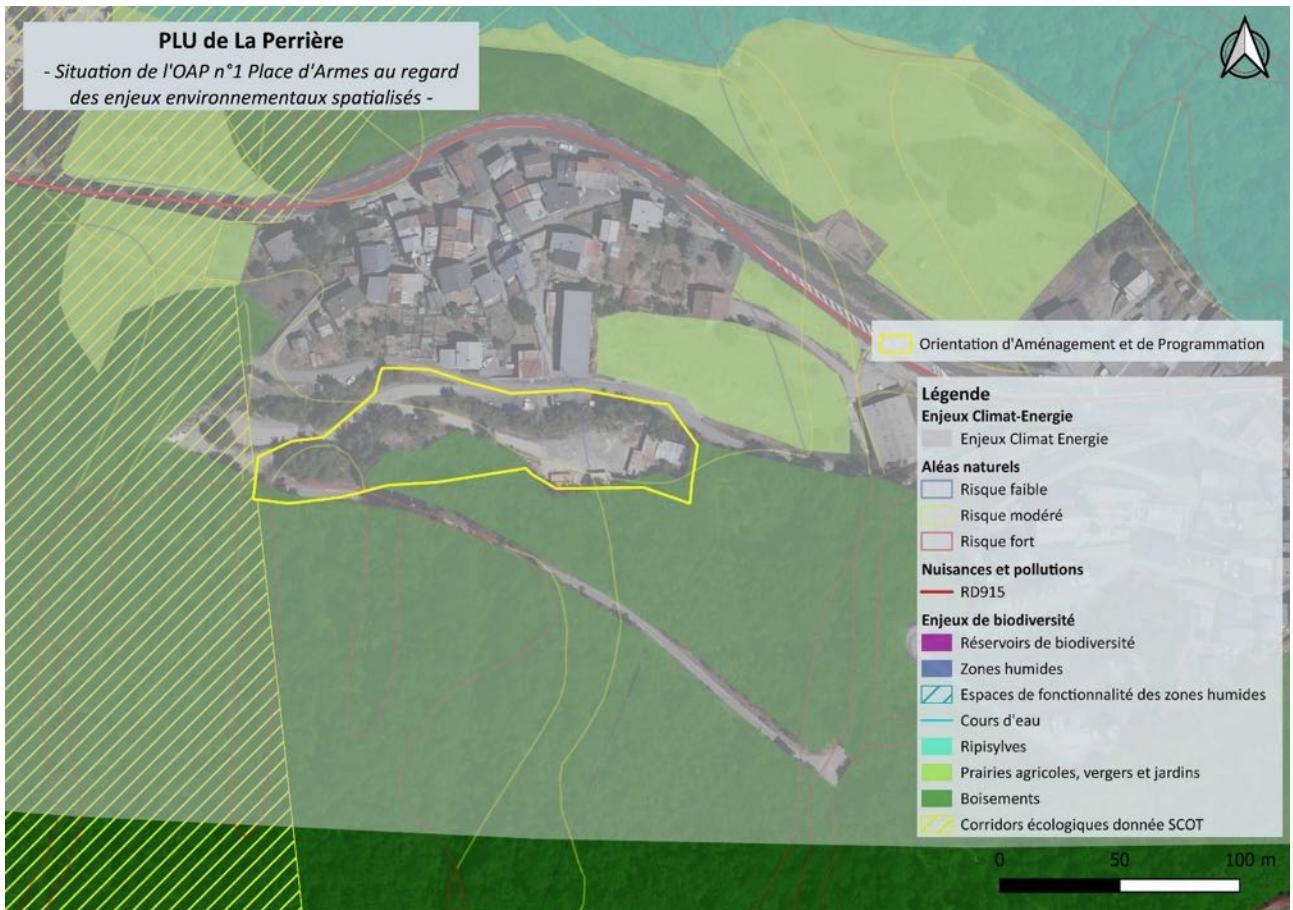
Le secteur de l'OAP sectorielle n°1 se situe sur les hauteurs du hameau de Saint-Jean. L'OAP a pour vocation d'accueillir des logements pour les habitants permanents et les actifs saisonniers.

5.2.1.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation du périmètre de l'OAP n°1 Place d'Armes



Situation du périmètre de l'OAP n°1 Place d'Armes au regard des enjeux environnementaux spatialisés

Le périmètre de l'OAP ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Il est constitué de quelques milieux boisés et de surfaces artificialisées.

Les photographies suivantes présentent le secteur.



Hangars communaux et parking





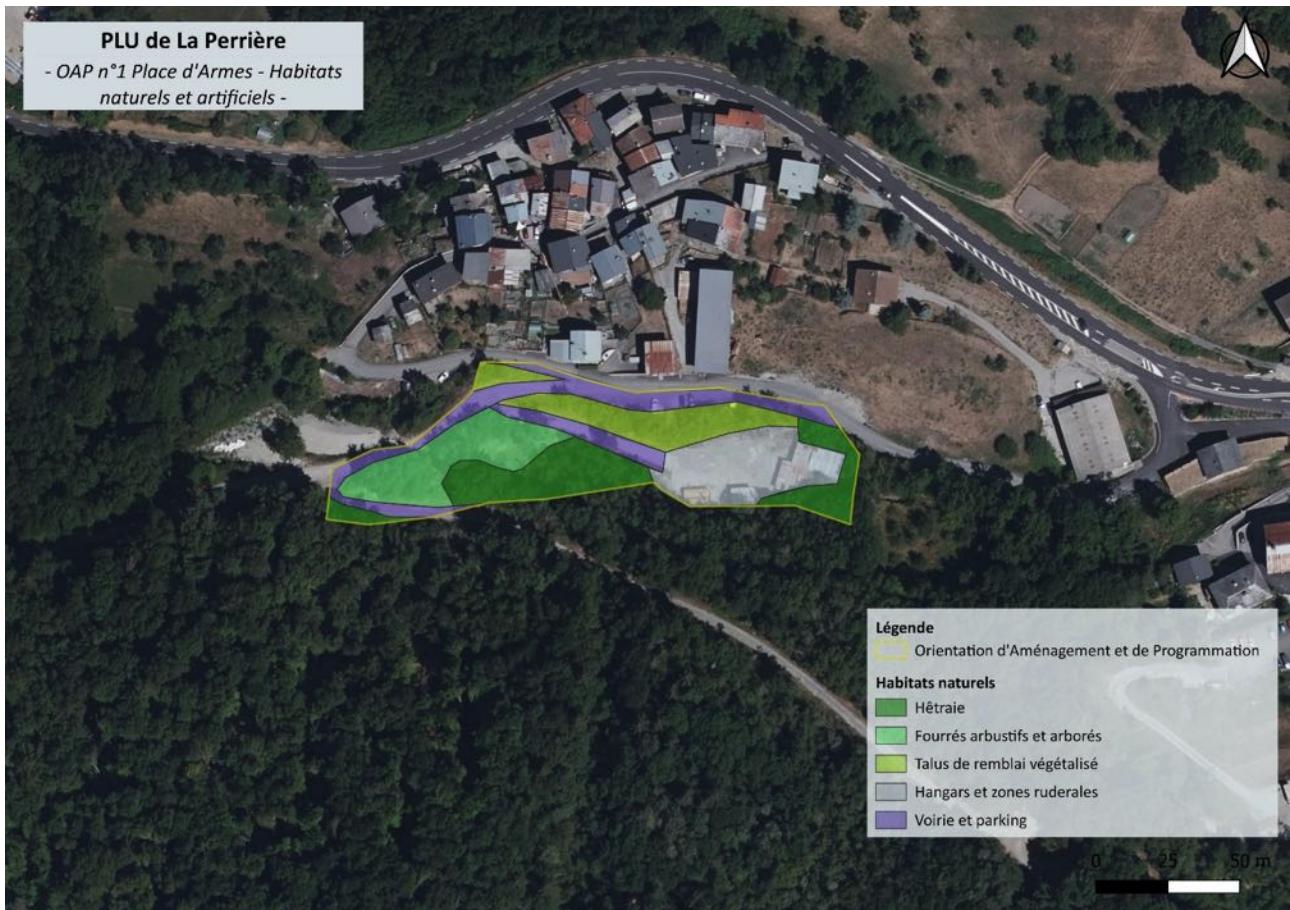
Piste carrossable et boisements



Secteur déboisé

Le secteur de l'OAP occupe l'ancienne lisière de la hêtraie située en pied de versant. Cette lisière a été partiellement déboisée et remblayée afin d'aménager les hangars communaux et la piste d'accès, ainsi que le parking aval. Des matériaux de remblai ont par ailleurs été déposés dans les secteurs déboisés. Il en résulte des bosquets et des fourrés épars, où poussent le hêtre, le frêne, l'érable sycomore, le noisetier, le cornouiller, le peuplier tremble, mais aussi quelques pieds de robinier, espèce exotique envahissante. La strate herbacée accueille l'orchis militaire.

La carte suivante présente les habitats naturels du secteur de l'OAP.



5.2.1.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<p><u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> Les zones couvertes par l'OAP n°1 ne se situent pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.</p> <p><u>A l'échelle du site et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0)</u> Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein du périmètre de l'OAP.</p>	

	<p><u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> Le secteur de l'OAP occupe l'ancienne lisière forestière dont il subsiste quelques reliquats sous la forme de bosquets arborés et fourrés suite à l'aménagement des infrastructures existantes. Le secteur présente un intérêt pour la biodiversité, notamment les oiseaux, susceptibles de nicher dans les arbres.</p>	<p>(r) L'aménagement projeté devra tenir compte du caractère arboré du secteur, en conservant autant que possible les arbres situés en lisière amont durant la période de travaux.</p> <p>(r) Les franges du site, excepté en interface avec la route de Villarnard, devront faire l'objet d'un traitement paysager avec plantation d'arbres de haute tige, faisant la transition avec l'espace boisé.</p> <p>(r) La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ».</p> <p>(r) Les travaux d'abattage des arbres devront avoir lieu en automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux.</p>
	<p><u>A l'échelle des continuités écologiques : (-)</u> Le secteur de l'OAP se situe en bordure du corridor écologique repéré par le SCOT.</p>	<p>(r) L'aménagement projeté devra rester exempt de toute clôture.</p>
Paysage	<p><u>A l'échelle des perceptions paysagères : (-)</u> Le secteur de l'OAP se situe en amont de l'urbanisation existante d'un des deux noyaux du village de Saint-Jean. L'aménagement projeté va modifier les perceptions paysagères actuelles, dominées par la présence du végétal, en lisière de la forêt.</p>	<p>(r) L'implantation des bâtiments devra se faire dans le sens de la pente, afin de respecter l'architecture traditionnelle de Saint-Jean et de limiter ainsi les effets négatifs des nouvelles perceptions.</p> <p>(r) La lisière forestière, sur laquelle va s'appuyer l'aménagement projeté, devra être conservé ou reconstitué.</p>
	<p><u>Au regard de la qualité paysagère et urbaine du site : (0)</u> Le secteur visé par l'OAP ne présente pas de qualité paysagère particulière.</p>	
Climat-Energie	<p>(-) L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.</p>	<p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique.</p> <p>(r) Le règlement de la zone UVb autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.</p> <p>(r) Les mesures en faveur des continuités piétonnes au sein de l'OAP sectorielle n°1 permettent de réduire les consommations énergétiques et leurs effets sur les émissions de polluants et de GES.</p>
Pollutions et qualités des milieux	<p><u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.</p>	<p>(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols.</p> <p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains ainsi que les dispositions réglementaires de la zone UVb encadrent les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.</p>

	<p><u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers. Les déchets inertes résultant des travaux de terrassement seront valorisés localement ou stockés dans les plateformes existantes sur la commune de Courchevel.</p> <p><u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement résidentiel projeté n'augmente pas les nuisances sonores induites par le trafic routier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.</p>	<p>(r)</p> <p>Le règlement de la zone UVb prévoit que pour toute opération de plus de 500 m² de surface de plancher d'habitat, la réalisation de point de proximité de collecte sur le terrain de la copropriété en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire.</p>
Ressources naturelles et usages	<p><u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.</p>	<p>(r)</p> <p>Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.</p>
	<p><u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement résidentiel projeté consomme des bosquets arborés et arbustifs épars en lisière de forêt. Les sols ont par ailleurs été modifiés par les apports de remblai.</p>	
Risques pour l'homme et la santé	<p><u>Au regard des risques naturels : (-)</u> Le secteur de l'OAP se situe au sein de secteurs d'aléas glissement de terrain faible et modéré.</p>	<p>(r)</p> <p>Le cahier des prescriptions spéciales, associé à la carte des aléas, précise les règles de la constructibilité.</p>
	<p><u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> Le secteur de l'OAP ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.</p>	
	<p><u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine</p>	<p>((r))</p> <p>Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique.</p> <p>(r)</p> <p>Le règlement de la zone UVb autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.</p> <p>(r)</p> <p>Les mesures en faveur des continuités piétonnes au sein de l'OAP sectorielle n°1 permettent de réduire les consommations énergétiques et leurs effets sur les émissions de polluants et de GES.</p>
	<p><u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> Le secteur de l'OAP ne se situe pas au sein d'un secteur identifié par des nuisances sonores.</p>	

5.2.1.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

L'OAP sectorielle n°1 Place d'armes et le règlement de la zone UVb traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement des activités et équipements prévus au sein du périmètre de l'OAP.

Extrait de l'OAP sectorielle n°1 Place d'Armes :

- *Les bâtiments seront implantés dans la pente, parallèle à la pente, engendrant ainsi moins de terrassement*

- Les franges du site, excepté en interface avec la route de Villarnard, devront faire l'objet d'un traitement paysager avec plantation d'arbres de haute tige, faisant la transition avec l'espace boisé.
- L'aménagement projeté devra tenir compte du caractère arboré du secteur, en conservant autant que possible les arbres situés en lisière amont durant la période de travaux.
- La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ».
- Les éventuels travaux d'abattage des arbres devront avoir lieu en automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux.
- L'aménagement projeté devra rester exempt de toute clôture.

Extrait du règlement de la zone UVb :

9-3/ Eaux pluviales

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- La mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés.
- Les aménagements de collecte réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales dimensionné à cet effet, s'il existe.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
- Les eaux de pluie en provenance des toitures, loggias, balcons et toutes saillies ne doivent pas se déverser librement sur le Domaine Public mais doivent être obligatoirement évacuées par des dispositifs de descente d'eaux pluviales.
- Les eaux de vidange des piscines et des bassins traités aux sels doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales. Le débit et la qualité d'eau de vidange ne devront pas engendrer d'impact sur les réseaux de collecte et sur le milieu récepteur.

9-5/ Ordures ménagères

9-5-1 Disposition générale

Pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

9-5-2 Disposition particulière

Les dispositions du 9-5-1 pourront être adaptées ou non exigées en fonction de l'existence et de la capacité de point de collecte public existant (renforcement ou maillage de secteur en cohérence) sur validation de la direction de la valorisation des déchets de l'autorité compétente.

5.2.2. L'OAP sectorielle n°2 Parking du Formier

5.2.2.1. Présentation du site

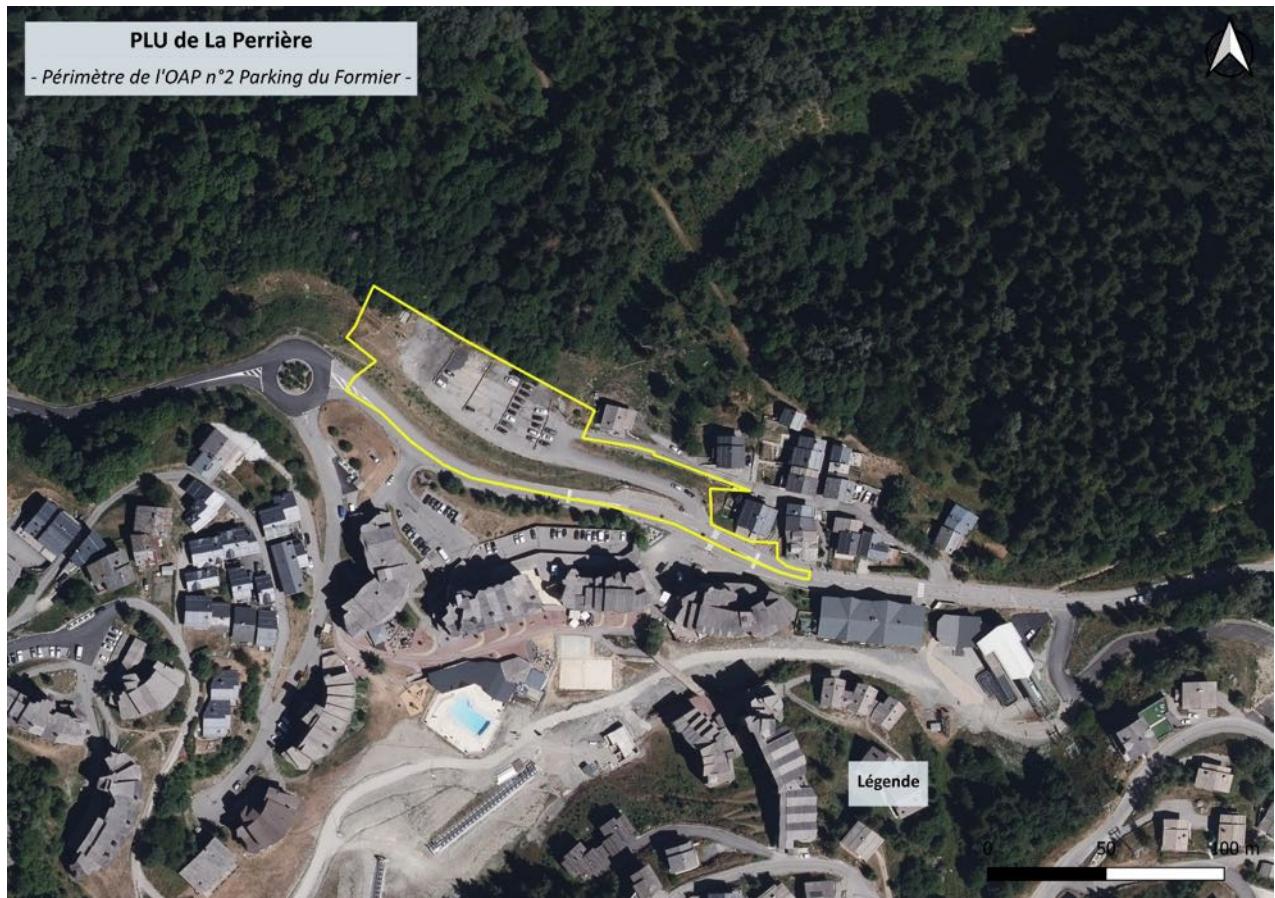
Le parking du Formier est situé en entrée ouest de la Tania. L'entrée de la station est matérialisée par un giratoire mais la séquence d'approche du centre-station ne présente pas aujourd'hui un caractère urbain, ce qui nuit à la lecture de l'espace. En revanche, le site offre des ouvertures qualitatives sur le grand paysage. Le bâti environnant est implanté de manière traditionnelle, dans le sens de la pente, avec des décrochés de façade qu'il serait intéressant de retrouver.

L'objectif principal de l'OAP est de renforcer la production d'au minimum 60 logements à destination des actifs, et principalement des actifs saisonniers en mobilité, sous maîtrise d'ouvrage communale, au plus près des emplois et des réseaux de transports en commun.

5.2.2.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux

environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation du périmètre de l'OAP n°2



Situation du périmètre de l'OAP n°2 au regard des enjeux environnementaux spatialisés

Le périmètre de l'OAP n°2 ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Il n'est pas non plus repéré à la trame verte et bleue. Le site en l'état est constitué d'un vaste parking et de surfaces végétalisés.

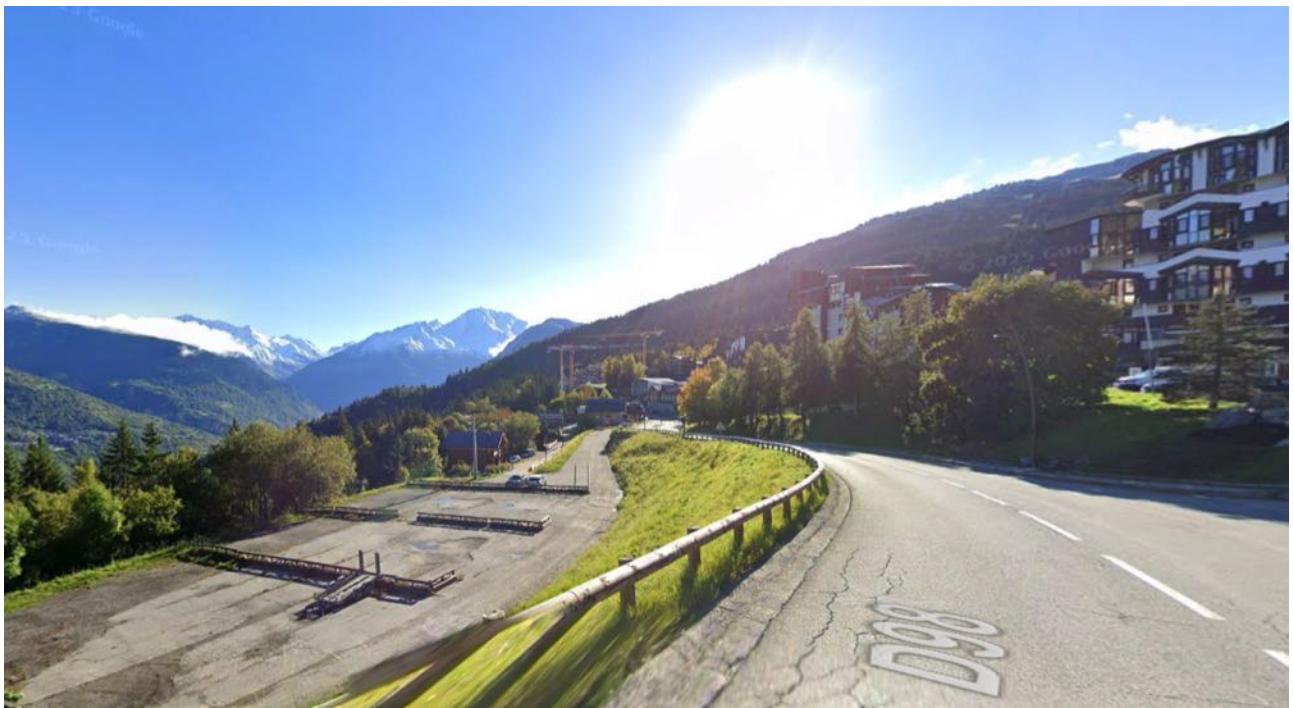
Les photographies suivantes présentent le secteur.



Entrée ouest de La Tania



Parking et talus enherbé



Vue depuis la RD98

5.2.2.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<p><u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> Le périmètre de l'OAP ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.</p> <p><u>A l'échelle du site et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0)</u> Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein du périmètre de l'OAP.</p> <p><u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> Le secteur de l'OAP n'accueille pas d'habitats naturels ou semi-naturels présentant un intérêt pour la biodiversité. Il est constitué de surfaces végétalisées de type gazon.</p> <p><u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> Le secteur de l'OAP se situe en lisière de la vaste forêt mixte et résineuse qui couvre le versant de La Perrière. Le traitement de l'interface est important afin de conserver l'effet lisière.</p> <p><u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire.</p>	
Paysage	<p><u>Au regard des perceptions paysagères du site (0)</u> Le secteur de l'OAP est situé en contrebas de la RD98, il est peu perceptible.</p>	

	<p><u>Au regard de la qualité paysagère et urbaine du site (0)</u> Le secteur de l'OAP ne présente pas de qualités paysagères particulières.</p>	
Climat-Energie	<p>(-) L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.</p>	<p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique.</p> <p>(r) Les mesures en faveur des continuités piétonnes au sein de l'OAP sectorielle n°2 permettent de réduire les consommations énergétiques et leurs effets sur les émissions de polluants et de GES.</p> <p>(r) Le règlement de la zone UC autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.</p>
Pollutions et qualités des milieux	<p><u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.</p> <p><u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers. Les déchets inertes résultant des travaux de terrassement seront valorisés localement ou stockés dans les plateformes existantes sur la commune de Courchevel.</p> <p><u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement résidentiel projeté n'augmente pas les nuisances sonores, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.</p>	<p>(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols.</p> <p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains ainsi que les dispositions réglementaires de la zone Uc encadrent les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>(r) Le règlement de la zone UCb prévoit que pour toute opération de plus de 500 m² de surface de plancher d'habitat, la réalisation de point de proximité de collecte sur le terrain de la copropriété en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire.</p>
Ressources naturelles et usages	<p><u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.</p> <p><u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement résidentiel ne consomme pas de sols à valeur agronomique.</p>	<p>(r) Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.</p>
Risques pour l'homme et la santé	<p><u>Au regard des risques naturels : (-)</u> Le secteur de l'OAP se situe au sein de secteurs d'aléas glissement de terrain faible et modéré.</p> <p><u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> Le secteur de l'OAP ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.</p>	<p>(r) Le cahier des prescriptions spéciales, associé à la carte des aléas, précise les règles de la constructibilité.</p>

	<p><u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u></p> <p>L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine</p>	<p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique.</p> <p>(r) Les mesures en faveur des continuités piétonnes au sein de l'OAP sectorielle n°2 permettent de réduire les consommations énergétiques et leurs effets sur les émissions de polluants et de GES.</p> <p>(r) Le règlement de la zone UC autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.</p>
	<p><u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u></p> <p>Le secteur de l'OAP ne se situe pas au sein d'un secteur identifié par des nuisances sonores.</p>	

5.2.2.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP sectorielle n°2 Parking du Formier et le règlement de la zone UCb traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement des activités et équipements prévus au sein du périmètre de l'OAP.

Extrait de l'OAP sectorielle n°2 Parking du Formier :

- *Les espaces libres hors voiries et stationnement devront faire l'objet d'un traitement végétalisé*
- *La frange aval avec l'espace boisée sera laissée libre et non artificialisée. Elle fera l'objet d'un traitement paysager sous forme de plantations arbustives et arborées afin d'assurer la transition avec le couvert boisé.*
- *Sur la frange concernée par l'aléa moyen « glissement de terrain », il convient de se reporter aux dispositions prévues au règlement écrit.*
- *De plus, dans le cadre des artificialisations projetées, il conviendra d'éviter les ruissellements en direction de cet espace, afin de ne pas augmenter l'infiltration des eaux pluviales sur le secteur d'aléa moyen.*

Extrait du règlement de la zone UCb :

9-3/ Eaux pluviales

- *Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*
- *Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.*
- *La mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés.*
- *Les aménagements de collecte réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales dimensionné à cet effet, s'il existe.*
- *Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.*
- *Les eaux de pluie en provenance des toitures, loggias, balcons et toutes saillies ne doivent pas se déverser librement sur le Domaine Public mais être obligatoirement évacuées par des dispositifs de descente d'eaux pluviales.*
- *Les eaux de vidange des piscines et des bassins traités aux sels doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales. Le débit et la qualité d'eau de vidange ne devront pas engendrer d'impact sur les réseaux de collecte et sur le milieu récepteur.*

9-5/ Ordures ménagères

9-5-1 Disposition générale

Pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

9-5-2 Disposition particulière

Les dispositions du 9-5-1 pourront être adaptées ou non exigées en fonction de l'existence et de la capacité de point de collecte public existant (renforcement ou maillage de secteur en cohérence) sur validation de la direction de la valorisation des déchets de l'autorité compétente.

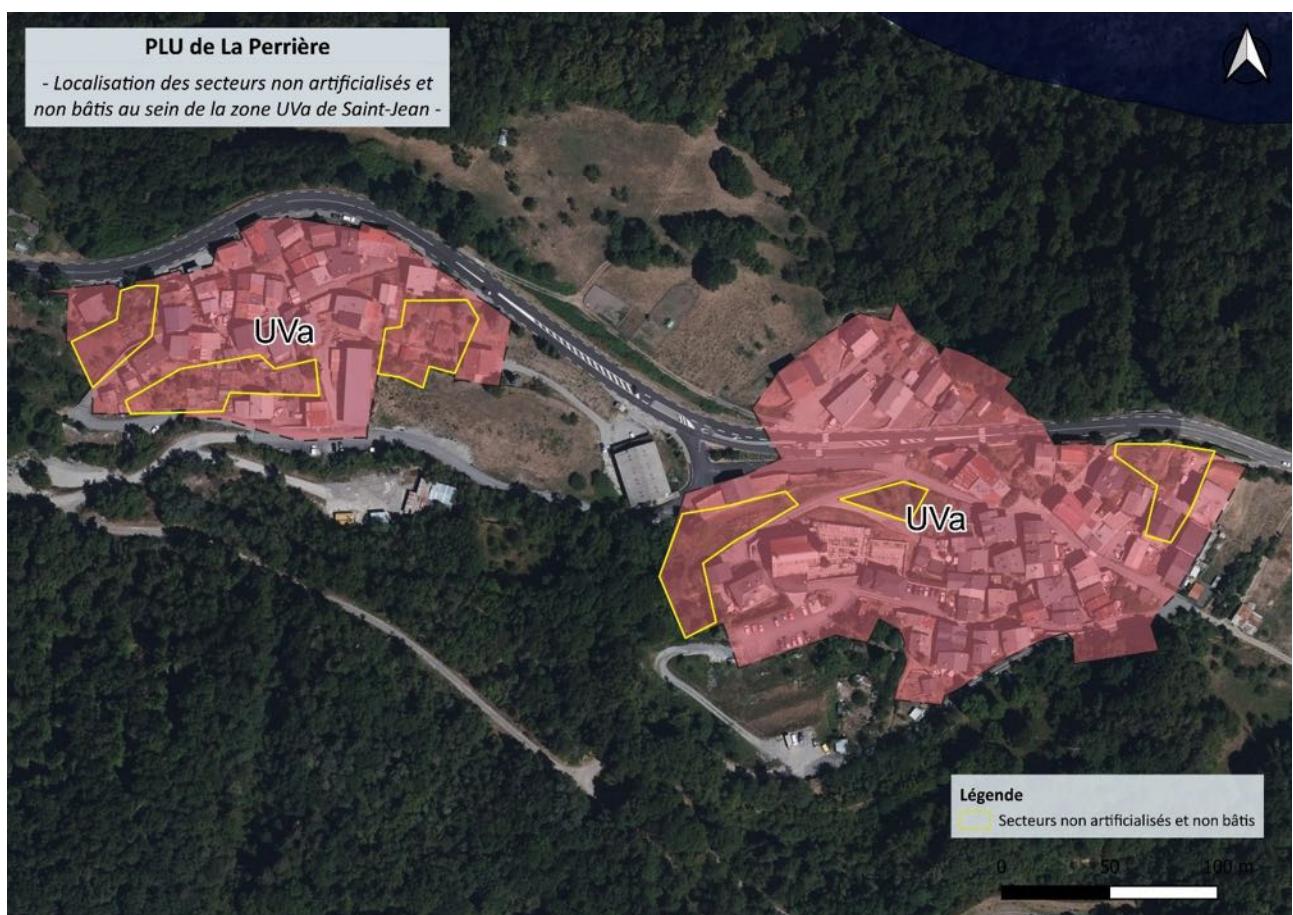
5.3. LES ESPACES INTERSTITIELS NON ARTIFICIALISES ET NON BATIS AU SEIN DES ZONES URBAINES U

Seuls les espaces interstitiels non artificialisés au sein des zones U et ne faisant pas l'objet d'un projet ayant obtenu la délivrance d'un permis de construire ont été analysés.

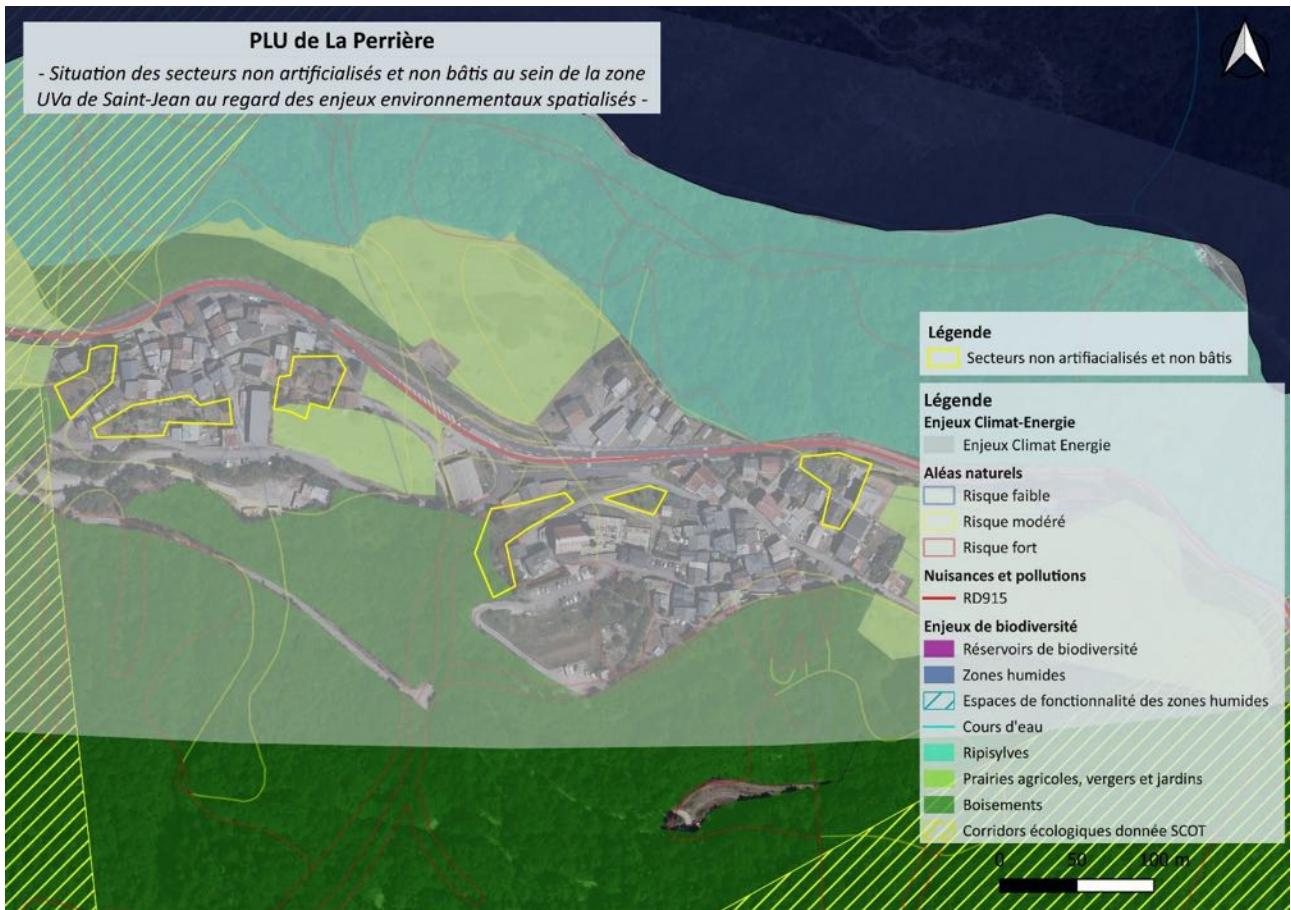
5.3.2. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein de la zone UVa de Saint-Jean

5.3.2.1. Etat initial de l'environnement des espaces concernés

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique des espaces concernés au sein de la zone UVa de Saint-Jean et leur situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation des espaces non artificialisés et non bâtis au sein de la zone UVa de Saint-Jean



Situation des espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone UVa de Saint-Jean au regard des enjeux environnementaux spatialisés

Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone UVa de Saint-Jean ne se situent pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Ils sont occupés par des jardins potagers, des vergers, des prairies mésophiles et quelques bosquets arborés.

Les photographies suivantes présentent les espaces concernés.



Jardin potager



Prairies mésophiles et renouée du Japon

Les prairies mésophiles sont ici dominées par les poacées dont le dactyle et l'avoine des prés. La renouée du Japon, espèce exotique envahissante est bien installée par endroits. Certaines prairies accueillent également des vieux arbres fruitiers (pruniers et pommiers). Aucun usage agricole n'a été observé.

5.3.2.2. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<p><u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone UVa de Saint-Jean ne se situent pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.</p> <p><u>A l'échelle des sites et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0)</u> Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein des secteurs concernés.</p>	
	<p><u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone UVa de Saint-Jean accueillent des milieux naturels et semi-naturels qui constituent des respirations végétales au sein des hameaux.</p>	<p>(r) Les mesures en faveur de la végétalisation des zones construites et décrites dans l'OAP thématique Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains participent à conserver et recréer des milieux végétalisés.</p> <p>(r) Le secteur de prairies et vergers en entrée de Saint-Jean sous l'église et le cimetière bénéficie complémentairement de la trame des Espaces verts à Valoriser.</p>
	<p><u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone UVa de Saint-Jean ne sont pas repérés comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire.</p>	
	<p><u>Au regard de la perception des sites (-)</u> La constructibilité des secteurs non artificialisés et non construits au sein de la zone Uva de Saint-Jean modifie les perceptions paysagères.</p>	<p>(r) Règles d'urbanisme adaptées à la morphologie des villages : rapport du bâti au domaine public,</p>

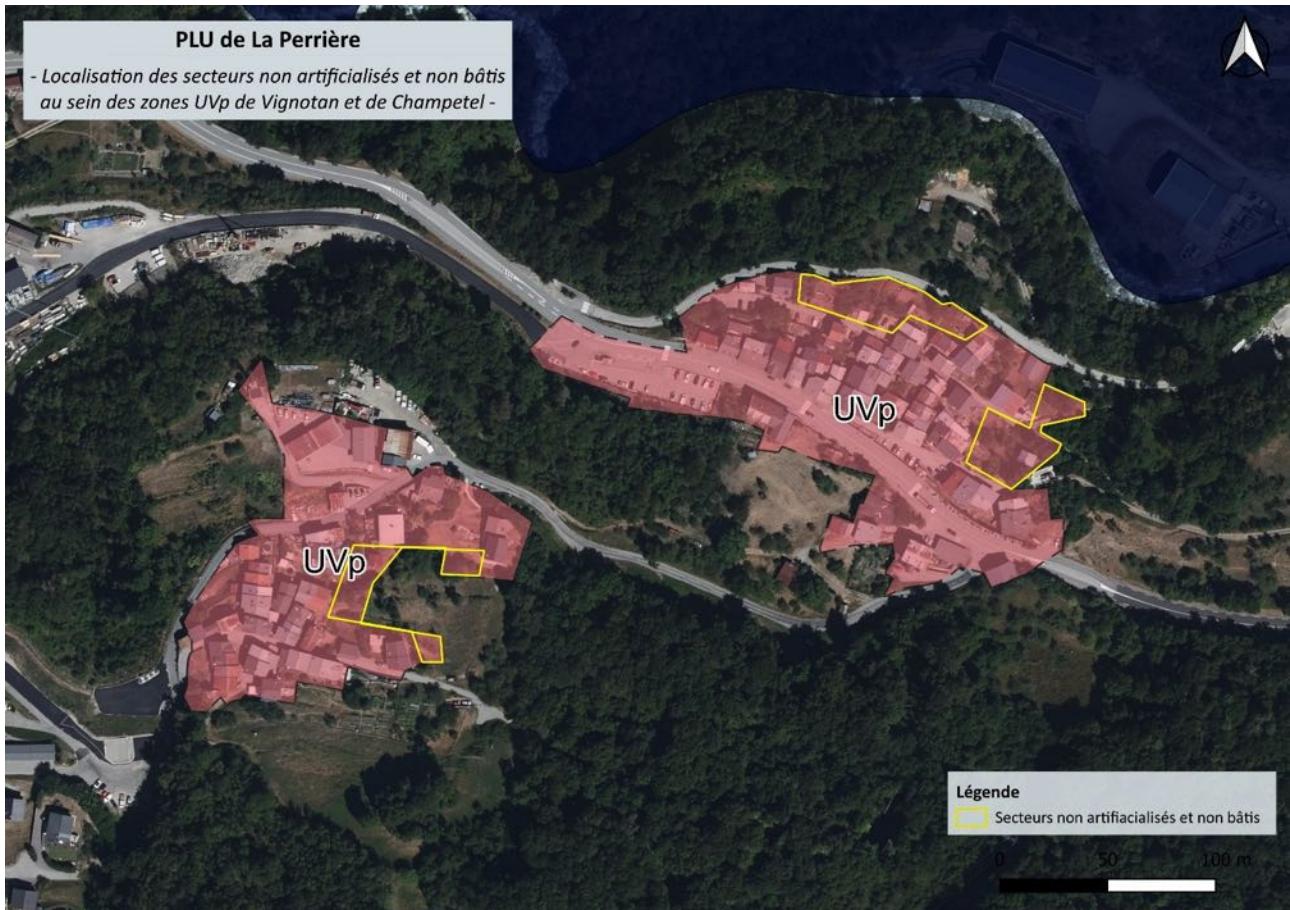
	<p>Au regard de la qualité paysagère des sites (-) La constructibilité des secteurs non artificialisés et non construits au sein de la zone Uva de Saint-Jean pénalise potentiellement les qualités paysagères des villages.</p>	<p>implantation en limite séparative, absence de coefficient d'espace vert de pleine terre, ...</p> <p>(r) Mise en place d'un Espace Vert à Valoriser (EVV) en aval de l'Église Saint-Jean, permettant sa mise en scène depuis la RD915.</p> <p>(r) Maintien d'espaces agricoles ouverts en périphérie des vieux villages. Les secteurs d'extensions des villages sont supprimés afin de bien préserver leur identité propre.</p>
Climat-Energie	<p>(-) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone Uva de Saint-Jean contribuent, en cas d'urbanisation, à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.</p>	<p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique.</p> <p>(r) Le règlement de la zone Uva autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.</p>
Pollutions et qualités des milieux	<p>Au regard des sols et des sous-sols : (-) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone Uva de Saint-Jean contribuent, en cas d'urbanisation, à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.</p>	<p>(r) Les aménagements autorisés seront raccordés au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols.</p> <p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains ainsi que les dispositions réglementaires de la zone Uva encadrent les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.</p>
	<p>Au regard des déchets : (-) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone Uva de Saint-Jean contribuent, en cas d'urbanisation, à l'augmentation de la production de déchets ménagers.</p>	<p>(r) Le règlement de la zone Uva prévoit que pour toute opération de plus de 500 m² de surface de plancher d'habitat, la réalisation de point de proximité de collecte sur le terrain de la copropriété en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire.</p>
	<p>Au regard du bruit : (0) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone Uva de Saint-Jean n'augmentent pas les nuisances sonores induites par le trafic routier, ils sont sans incidence sur les ambiances sonores existantes.</p>	
Ressources naturelles et usages	<p>Au regard de la ressource en eau : (-) Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents potentiels.</p>	<p>(r) Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.</p>
	<p>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone Uva de Saint-Jean consomment des sols à valeur agronomique (jardins et vergers).</p>	<p>(r) Les mesures en faveur de la végétalisation des zones construites et décrites dans l'OAP thématique Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains ont pour objectif de conserver la trame existante des vergers ou de la reconstituer.</p>
Risques pour l'homme et la santé	<p>Au regard des risques naturels : (-) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone Uva de Saint-Jean se situent au sein de secteurs d'aléas glissement de terrain faible et modéré.</p>	<p>(r) Le cahier des prescriptions spéciales, associé à la carte des aléas, précise les règles de la constructibilité.</p>

	<p><u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone UVa de Saint-Jean ne se situent pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.</p>	
	<p><u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone UVa de Saint-Jean contribuent, en cas d'aménagement, à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.</p>	<p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique.</p> <p>(r) Le règlement de la zone UVa autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.</p>
	<p><u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone UVa de Saint-Jean se situent pour partie au sein du périmètre bruit de la RD915.</p>	<p>(r) Le périmètre bruit de la RD915 fait l'objet d'une servitude au projet de PLU qui s'applique à tout projet de construction.</p>

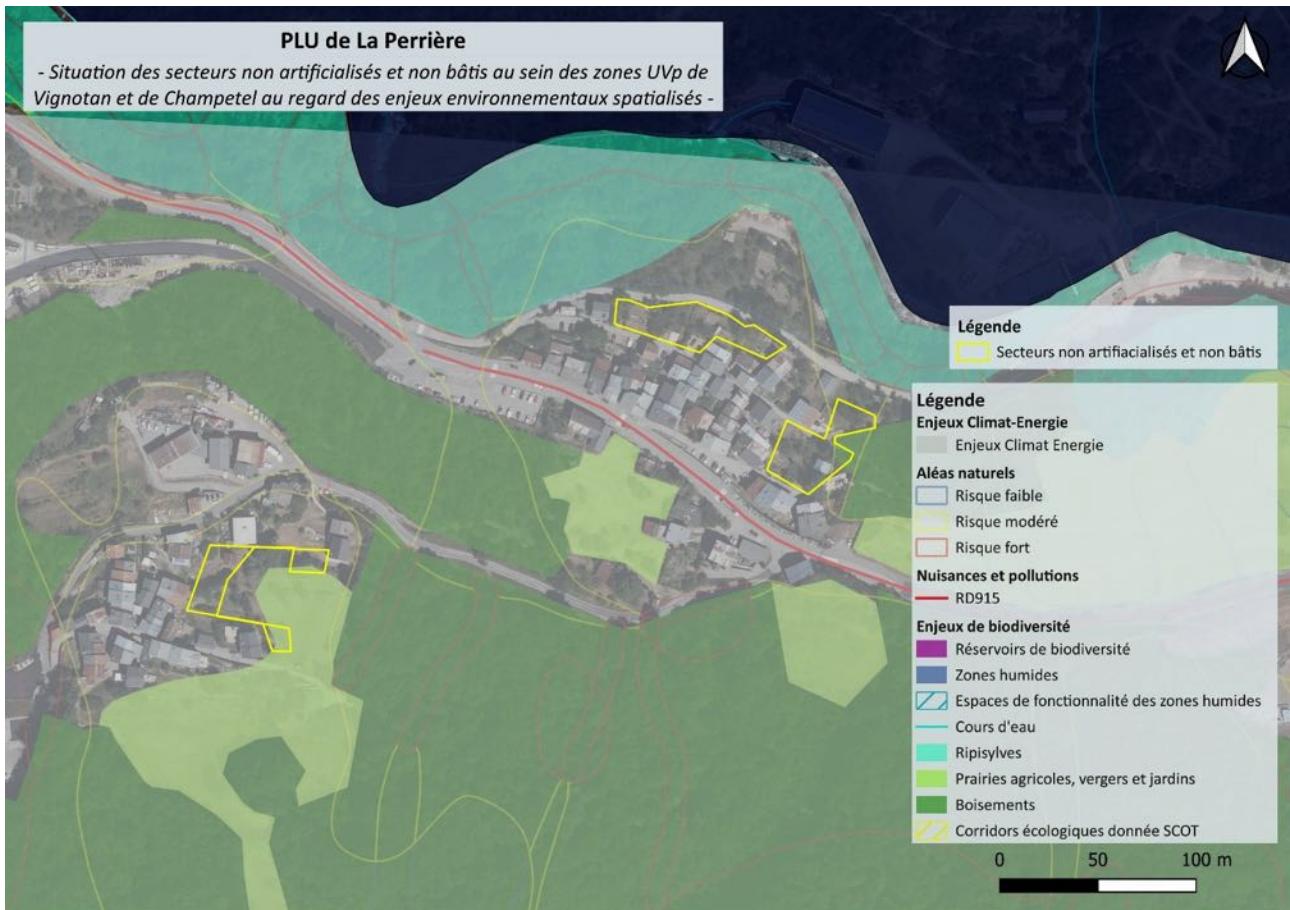
5.3.3. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel

5.3.3.1. Etat initial de l'environnement des espaces concernés

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique des espaces concernés au sein des zones UVp de Vignotan de Champetel et leur situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation des espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel



Situation des espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel au regard des enjeux environnementaux spatialisés

Les espaces non artificialisés et non bâties au sein de la zone UVp de Vignotan et de Champetel ne se situent pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Ils sont occupés par des jardins potagers, des vergers, des talus enherbés et des espaces végétalisés ornementaux.

Les photographies suivantes présentent les espaces concernés.



Vergers





Jardins



Talus enherbés

5.3.3.2. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel ne se situent pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.	
	<u>A l'échelle des sites et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0)</u> Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein des secteurs concernés.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel accueillent des milieux naturels et semi-naturels qui constituent des respirations végétales au sein des hameaux et susceptibles d'accueillir la petite faune (oiseaux, reptiles, insectes...).	(r) Les mesures en faveur de la végétalisation des zones construites et décrites dans l'OAP thématique Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains participent à conserver et recréer des milieux végétalisés.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel ne sont pas repérés comme une continuité	

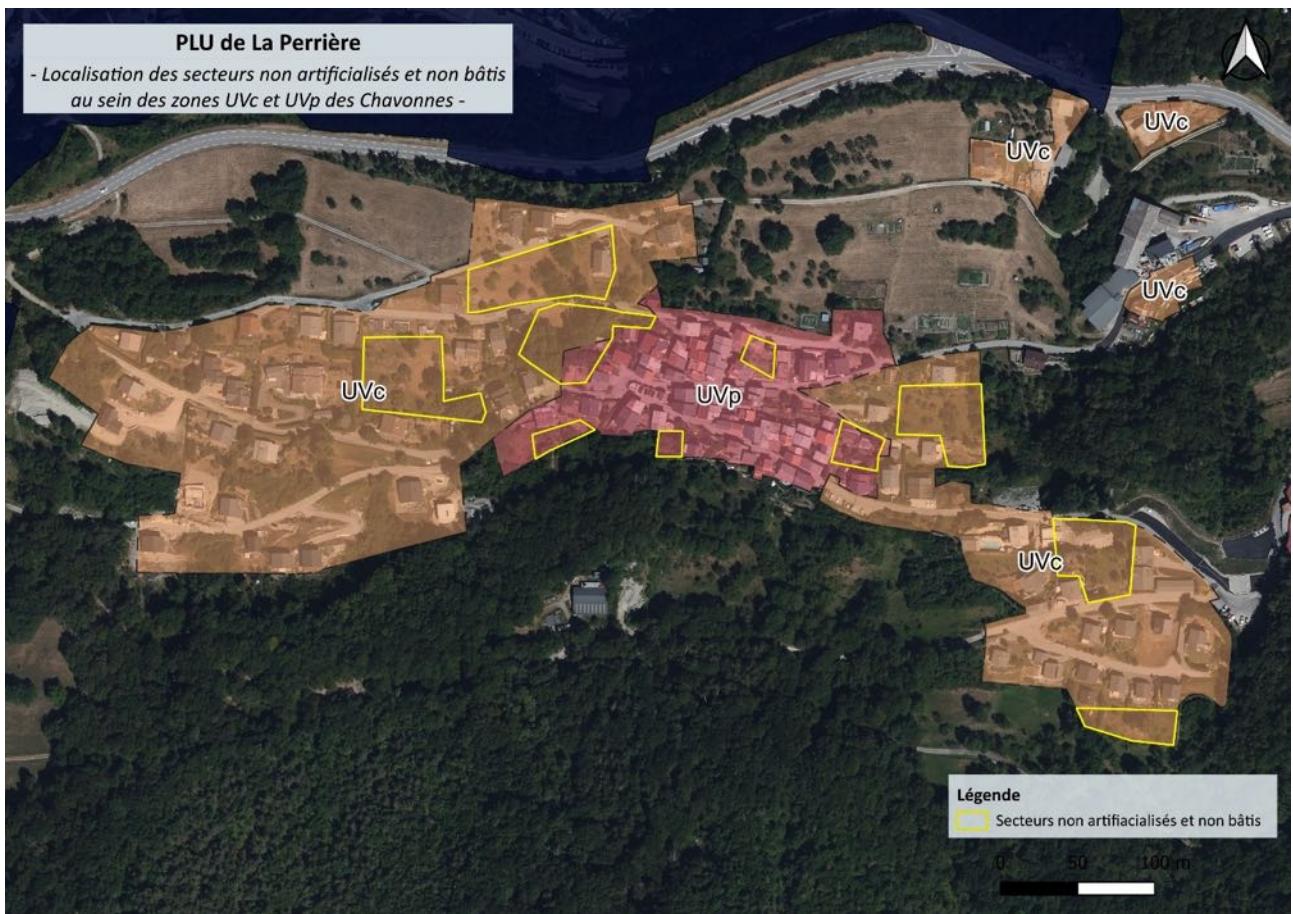
	écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire.	
Paysage	<u>Au regard de la perception des sites</u> (-) La constructibilité des secteurs non artificialisés et non construits au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel modifie les perceptions paysagères.	(r) Règles d'urbanisme adaptées à la morphologie des villages : rapport du bâti au domaine public, implantation en limite séparative, absence de coefficient d'espace vert de pleine terre, ...
	<u>Au regard de la qualité paysagère des sites</u> (-) La constructibilité des secteurs non artificialisés et non construits au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel pénalise potentiellement les qualités paysagères des villages.	(r) Maintien d'espaces agricoles ouverts en périphérie des vieux villages. Les secteurs d'extensions des villages sont supprimés afin de bien préserver leur identité propre.
Climat-Energie	(-) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel contribuent, en cas d'urbanisation, à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique. (r) Le règlement de la zone UVp autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols</u> : (-) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel contribuent, en cas d'urbanisation, à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) Les aménagements autorisés seront raccordés au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains ainsi que les dispositions réglementaires de la zone UVp encadrent les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.
	<u>Au regard des déchets</u> : (-) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel contribuent, en cas d'urbanisation, à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Le règlement de la zone UVp prévoit que pour toute opération de plus de 500 m ² de surface de plancher d'habitat, la réalisation de point de proximité de collecte sur le terrain de la copropriété en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire.
	<u>Au regard du bruit</u> : (0) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel n'augmentent pas les nuisances sonores induites par le trafic routier, ils sont sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau</u> : (-) Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents potentiels.	(r) Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique</u> : (-) Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel consomment des sols à valeur agronomique (jardins et vergers).	(r) Les mesures en faveur de la végétalisation des zones construites et décrites dans l'OAP thématique Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains ont pour objectif de conserver la trame existante des vergers ou de la reconstituer.

Risques pour l'homme et la santé	<p><u>Au regard des risques naturels : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel se situent au sein de secteurs d'aléas glissement de terrain faible et modéré.</p>	<p>(r) Le cahier des prescriptions spéciales, associé à la carte des aléas, précise les règles de la constructibilité.</p>
	<p><u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel ne se situent pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.</p>	
	<p><u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel contribuent, en cas d'aménagement, à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.</p>	<p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique.</p> <p>(r) Le règlement de la zone UVp autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.</p>
	<p><u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVp de Vignotan et de Champetel se situent pour partie au sein du périmètre bruit de la RD915.</p>	<p>(r) Le périmètre bruit de la RD915 fait l'objet d'une servitude au projet de PLU qui s'applique à tout projet de construction.</p>

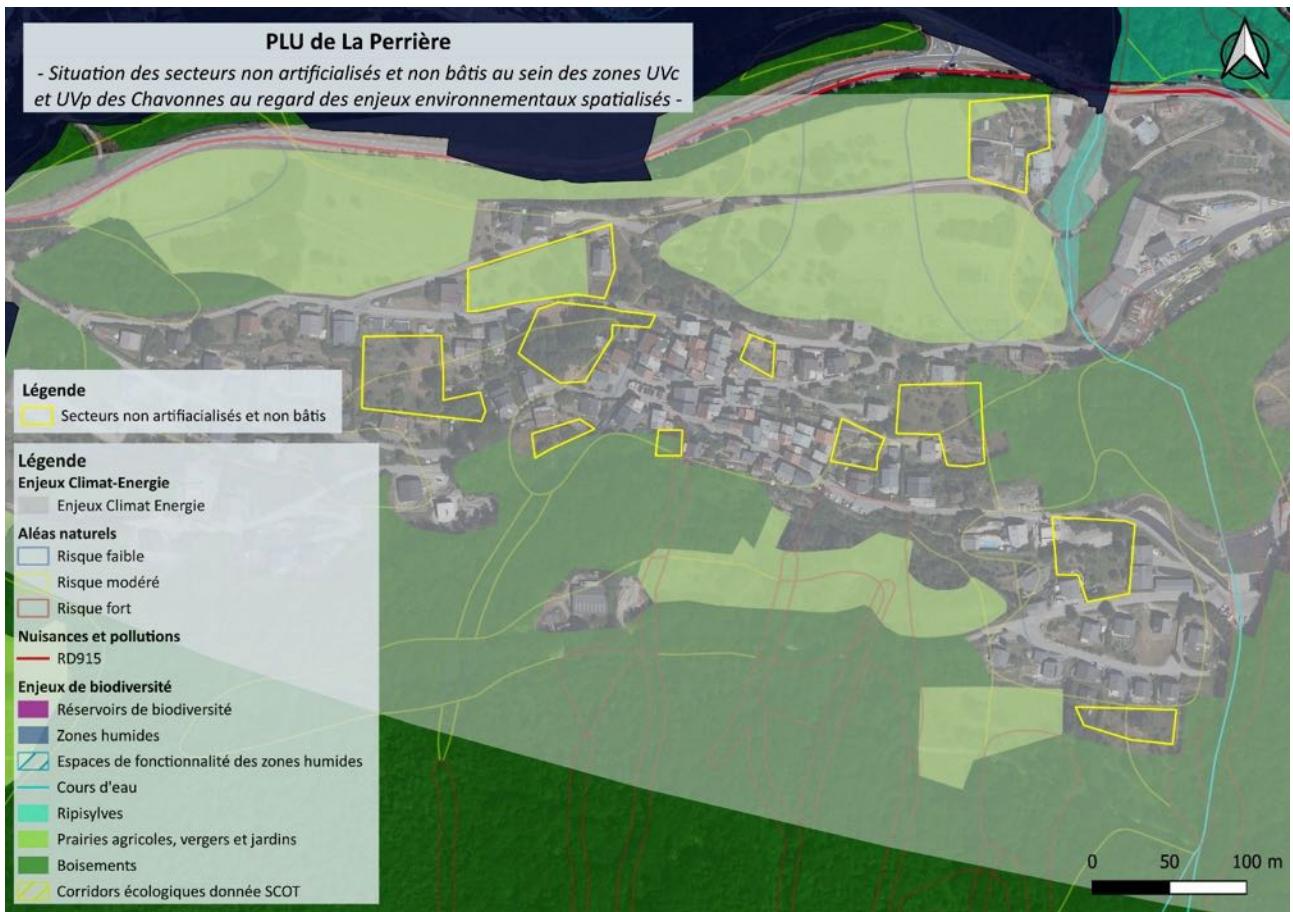
5.3.4. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâties au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes

5.3.4.1. Etat initial de l'environnement des espaces concernés

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique des espaces concernés au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes et leur situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation des espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes



Situation des espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes au regard des enjeux environnementaux spatialisés

Les espaces non artificialisés et non bâtis au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes ne se situent pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Ils sont occupés par des prairies agricoles, des jardins privatifs et des vergers.

Les secteurs de prairies agricoles

Ils se situent en zone UVc. Il s'agit de prairies mésophiles plus ou moins enclavées au sein de l'urbanisation. Elles accueillent parfois des arbres fruitiers. Leur usage agricole n'est pas connu.

Les photographies suivantes présentent les espaces concernés.



Prairies mésophiles



Prairie et arbres fruitiers

Ces prairies sont dominées par les poacées (dactyle, fétuque des prés, brome dressé, agrostide capillaire, fromental élevé) qu'accompagnent quelques plantes à fleurs telles que le trèfle des prés, le plantain, le salsifis des prés, le gaillet blanc, le lotier corniculé ou encore le géranium des bois.

Les secteurs de jardins privatifs et de vergers

Les photographies suivantes présentent les espaces concernés.



Jardins privatifs et vergers



5.3.4.2. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<p><u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> Les espaces non artificialisés et non bâti au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes ne se situent pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.</p> <p><u>A l'échelle des sites et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0)</u> Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein des secteurs concernés.</p>	
	<p><u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâti au sein zones UVc et UVp des Chavonnes accueillent notamment des prairies mésophiles, sans enjeu particulier. Ces milieux, surtout lorsqu'ils sont arborisés, sont susceptibles d'accueillir la petite faune (oiseaux, reptiles, insectes...).</p>	<p>(r)</p> <p>Les mesures en faveur de la végétalisation des zones construites et décrites dans l'OAP thématique Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains participent à conserver et recréer des milieux végétalisés.</p> <p>(r)</p> <p>Des Espaces Verts à Valoriser en milieu urbain (EVV) sont identifiés au sein du hameau des Chavonnes. Cette trame réglementaire permet de conserver pour partie les composantes végétales existantes et notamment les arbres de qualité.</p>
	<p><u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> Les espaces non artificialisés et non bâti au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes ne sont pas repérés comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire.</p>	
	<p><u>Au regard de la perception des sites (-)</u> La constructibilité des secteurs non artificialisés et non construits au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes modifie les perceptions paysagères.</p> <p><u>Au regard de la qualité paysagère des sites (-)</u> La constructibilité des secteurs non artificialisés et non construits au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes pénalise potentiellement les qualités paysagères des villages.</p>	<p>(r)</p> <p>Règles d'urbanisme adaptées à la morphologie des villages : rapport du bâti au domaine public, implantation en limite séparative, absence de coefficient d'espace vert de pleine terre, ...</p> <p>(r)</p> <p>Mise en place d'une trame des Espaces Verts à Valoriser en milieu urbain (EVV).</p> <p>(r)</p> <p>Maintien d'espaces agricoles ouverts en périphérie des vieux villages.</p>

Climat-Energie	<p>(-) Les espaces non artificialisés et non bâti au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes contribuent, en cas d'urbanisation, à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.</p>	<p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique.</p> <p>(r) Le règlement des zones UVc et UVp autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.</p>
Pollutions et qualités des milieux	<p>Au regard des sols et des sous-sols : (-) Les espaces non artificialisés et non bâti au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes contribuent, en cas d'urbanisation, à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.</p>	<p>(r) Les aménagements autorisés seront raccordés au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols.</p> <p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains ainsi que les dispositions réglementaires des zones UVc et UVp encadrent les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.</p>
Ressources naturelles et usages	<p>Au regard des déchets : (-) Les espaces non artificialisés et non bâti au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes contribuent, en cas d'urbanisation, à l'augmentation de la production de déchets ménagers.</p> <p>Au regard du bruit : (0) Les espaces non artificialisés et non bâti au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes n'augmentent pas les nuisances sonores induites par le trafic routier, ils sont sans incidence sur les ambiances sonores existantes.</p>	<p>(r) Le règlement des zones UV prévoit que pour toute opération de plus de 500 m² de surface de plancher d'habitat, la réalisation de point de proximité de collecte sur le terrain de la copropriété en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire.</p>
Risques pour l'homme et la santé	<p>Au regard de la ressource en eau : (-) Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents potentiels.</p> <p>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-) Les espaces non artificialisés et non bâti au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes consomment des sols à valeur agronomique (jardins et vergers).</p>	<p>(r) Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.</p> <p>(r) Les mesures en faveur de la végétalisation des zones construites et décrites dans l'OAP thématique Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains ont pour objectif de conserver la trame existante des vergers ou de la reconstituer.</p>
	<p>Au regard des risques naturels : (-) Les espaces non artificialisés et non bâti au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes se situent au sein de secteurs d'aléas glissement de terrain faible et modéré.</p> <p>Au regard du registre des sols pollués : (0) Les espaces non artificialisés et non bâti au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes ne se situent pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.</p>	<p>(r) Le cahier des prescriptions spéciales, associé à la carte des aléas, précise les règles de la constructibilité.</p>

	<p><u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes contribuent, en cas d'aménagement, à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.</p>	<p>(r) Les prescriptions de l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains favorisent la sobriété énergétique.</p> <p>(r) Le règlement des zones UV autorise l'utilisation des énergies renouvelables en interdisant seulement les panneaux photovoltaïques en façade des bâtiments.</p>
	<p><u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> Les espaces non artificialisés et non bâties au sein des zones UVc et UVp des Chavonnes se situent pour partie au sein du périmètre bruit de la RD915.</p>	<p>(r) Le périmètre bruit de la RD915 fait l'objet d'une servitude au projet de PLU qui s'applique à tout projet de construction.</p>

5.5. LES SECTEURS DE PROJET EN ZONE N

5.5.1. La zone Np de Saint-Jean

5.5.1.1. Présentation du site

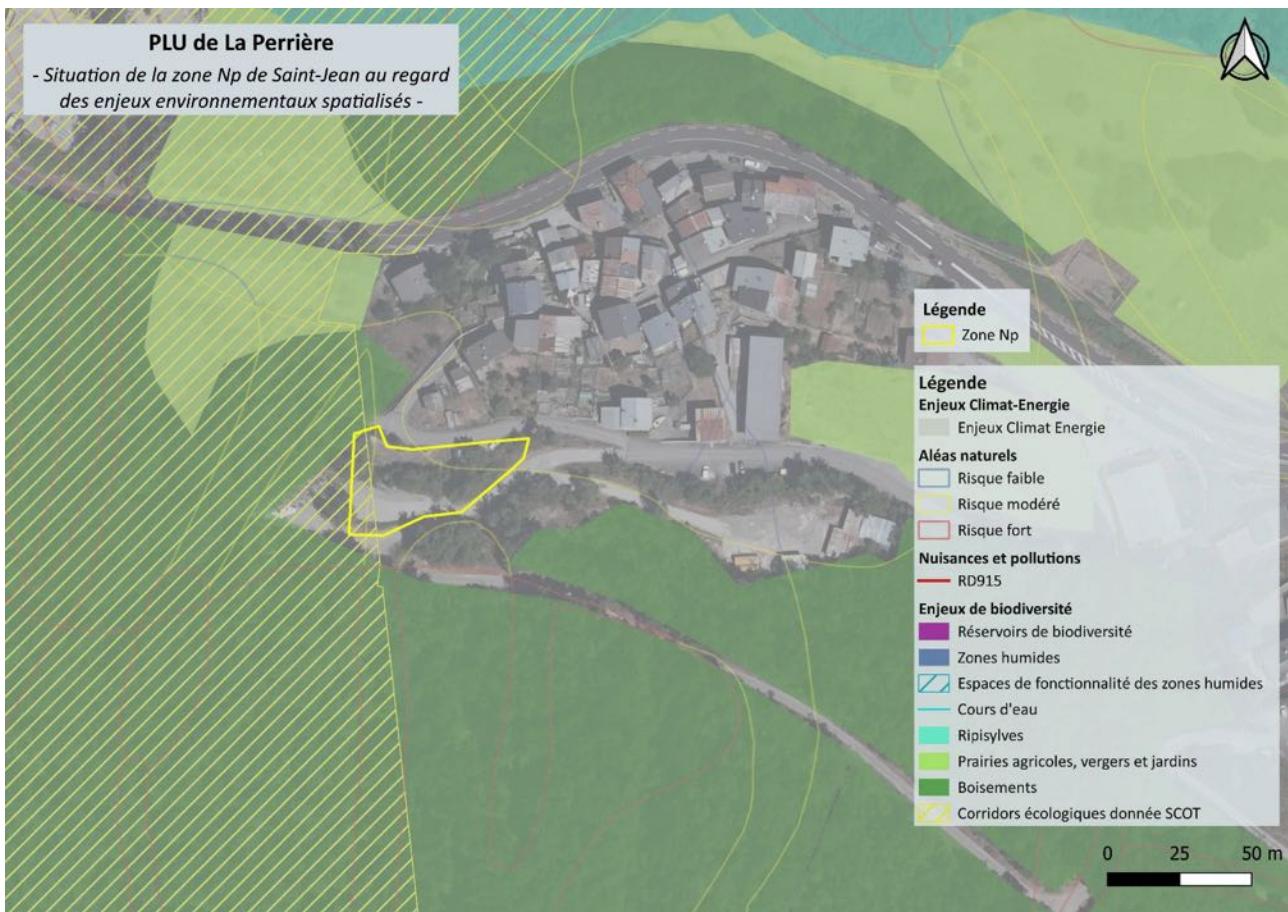
La zone Np de Saint-Jean est limitrophe à la zone UVb qui fait l'objet de l'OAP n°1 Place d'armes. Le secteur Np permettra de couvrir les déficits en stationnement aujourd'hui observés. Actuellement, un stationnement de fait, non organisé s'observe sur ce secteur.

5.5.1.2. Etat initial de l'environnement

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Np de Saint-Jean



Situation de la zone Np de Saint-Jean au regard des enjeux environnementaux spatialisés

La zone Np occupe le talus en pente des routes de l'oratoire et de Villarnard. Des bosquets arborés et arbustifs et des zones de stockage de matériaux occupent le site en l'état.

Les photographies suivantes présentent le site.



Bosquets arborés et zone de stockage



Zone de stationnement

5.5.1.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Np ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.	
	<u>A l'échelle du site et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0)</u> Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein de la zone Np.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone Np est constituée de zones de stockage et de bosquets arborés qui ne présentent pas d'enjeu particulier.	
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (-)</u> La zone Np se situe en bordure du corridor écologique identifié par le SCOT.	(r) Il n'est pas prévu de clôture, l'aménagement conservera sa perméabilité actuelle.
Paysage	<u>Au regard de la perception du site (0)</u> La zone Np ne modifie pas les perceptions paysagères actuelles dans un contexte de voirie.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site (0)</u> La zone Np ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(0) La zone Np ne modifie pas la situation existante en terme de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.	

Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement du parking est susceptible d'augmenter les risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par ruissellement des eaux pluviales.	(r) Les matériaux filtrants seront privilégiés pour les zones de circulation et de stationnement.
	<u>Au regard des déchets : (0)</u> La zone Np est sans effet sur les déchets ménagers. Les déchets inertes résultant des travaux de terrassement seront valorisés localement ou stockés dans les plateformes existantes sur la commune de Courchevel.	
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> La zone Np n'augmente pas les nuisances sonores, elle est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (0)</u> La zone Np n'augmente pas les consommations d'eau, elle est sans effets sur la ressource en eau.	
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> La zone Np ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone Np ne se situe pas au sein de secteurs d'aléas.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone Np ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone Np ne contribue pas à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone Np ne se situe pas au sein d'un secteur identifié par des nuisances sonores.	

5.5.2. La zone Np de Villarnard

5.5.2.1. Présentation du site

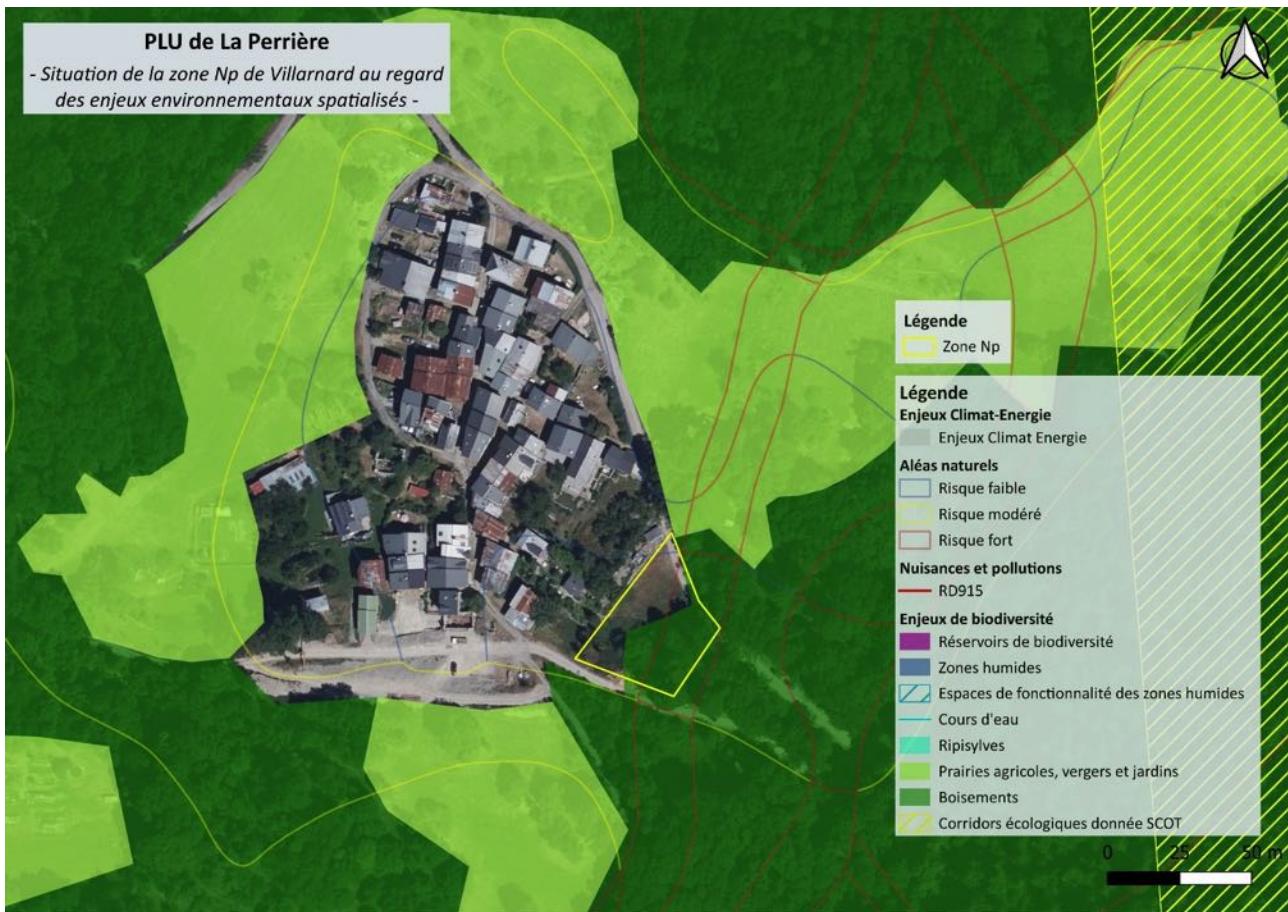
La zone Np se situe en bordure sud-est du hameau de Villarnard. L'objectif de la zone est d'aménager un parking public à l'attention des habitants du hameau de Villarnard.

5.5.2.2. Etat initial de l'environnement

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Np de Villarnard



Situation de la zone Np de Villarnard au regard des enjeux environnementaux spatialisés

La zone Np est actuellement occupée par des prairies mésophiles et un secteur en grande partie déboisé.

Les photographies suivantes présentent le site.



Vue d'ensemble



Prairie mésophile



Secteur déboisé

La prairie mésophile est dominée par les poacées et quelques plantes à fleurs, dont le Cerfeuil, le Trèfle des prés, le Chérophylle de Villars, l'Ortie, le Pissenlit, l'Oseille... Elle borde un alignement de jardins potagers.

Les bosquets résiduels de l'opération de déboisement du site sont constitués d'arbres feuillus avec le Merisier et l'Erable sycomore.

5.5.2.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Np ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.	
	<u>A l'échelle du site et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0)</u> Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein de la zone Np.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone Np est constituée d'un habitat de prairie bien représenté sur le territoire communal. Le déboisement a par ailleurs modifié les composantes originelles des milieux naturels constitutifs de la zone.	(r) Les surfaces terrassées et non utilisées par les voiries et stationnements devront être végétalisées par un semis de plantes indigènes à l'issue des travaux. (r) Les mesures en faveur du végétal développées au sein de l'OAP thématique A favorisent la prise en compte de la biodiversité à l'échelle de chaque projet d'aménagement.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. En l'état, il est perméable.	

Paysage	<u>Au regard de la perception du site (-)</u> La zone Np modifie les perceptions paysagères actuelles dominées par un paysage « naturel » accroché au bâti traditionnel du hameau.	(r) Le projet d'aménagement veillera à s'insérer dans la pente en limitant les terrassements au strict nécessaire.
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site (0)</u> La zone Np ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(0) Le projet de parking ne modifie pas la situation existante en terme de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.	
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement du parking est susceptible d'augmenter les risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par ruissellement des eaux pluviales.	(r) Les matériaux filtrants seront privilégiés pour les zones de circulation et de stationnement.
	<u>Au regard des déchets : (0)</u> La zone Np est sans effet sur les déchets ménagers. Les déchets inertes résultant des travaux de terrassement seront valorisés localement ou stockés dans les plateformes existantes sur la commune de Courchevel.	
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> La zone Np n'augmente pas les nuisances sonores, elle est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (0)</u> La zone Np n'augmente pas les consommations d'eau, elle est sans effets sur la ressource en eau.	
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> La zone Np consomme des sols à usage agricole (fauche probable de la prairie ou pâturage bovin).	(r) Le projet de PLU a classé en zone AF (agricole fort) les espaces agricoles stratégiques repérés par le SCOT.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone Np se situe au sein de secteurs d'aléas glissement de terrain faible et fort.	(r) Le cahier des prescriptions spéciales, associé à la carte des aléas, précise les règles de la constructibilité.
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone Np ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone Np ne contribue pas à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone Np ne se situe pas au sein d'un secteur identifié par des nuisances sonores.	

5.5.2.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP thématique B Insertion urbaine et architecturale des villages patrimoniaux (Villarnard, Villaflou et la Nouvaz) traduit réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement des équipements prévus au sein de la zone Np.

Extrait de l'OAP thématique B

Des parkings paysagers aériens seront prévus aux entrées du hameau. Ils seront réalisés en matériaux et procédés perméables.

Concernant le parking prévu sur la frange Est du hameau :

- L'aménagement veillera à s'insérer dans la pente en limitant les terrassements au strict nécessaire
- Les matériaux filtrants seront privilégiés pour les zones de circulation et de stationnement
- Les surfaces terrassées et non utilisées par les voiries et stationnements devront être végétalisées par un semis de plantes indigènes à l'issue des travaux.

5.5.3. La zone Np de Vignotan

5.5.3.1. Présentation du site

La zone Np se situe en bordure ouest du village de Vignotan. L'objectif de la zone est d'aménager un parking public à l'attention des habitants du village.

5.5.3.2. Etat initial de l'environnement

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Np de Vignotan



Situation de la zone Np de Vignotan au regard des enjeux environnementaux spatialisés

La zone Np est actuellement occupée par des boisements en très forte pente. Ces boisements constituent la rive gauche du Doron de Bozel. Ils sont repérés comme des ripisylves à la trame verte et bleue.

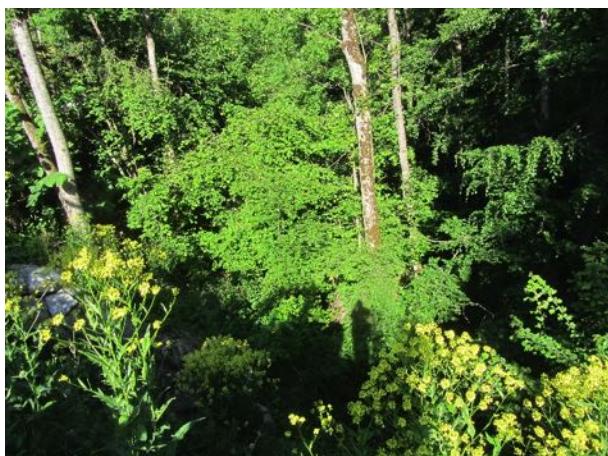
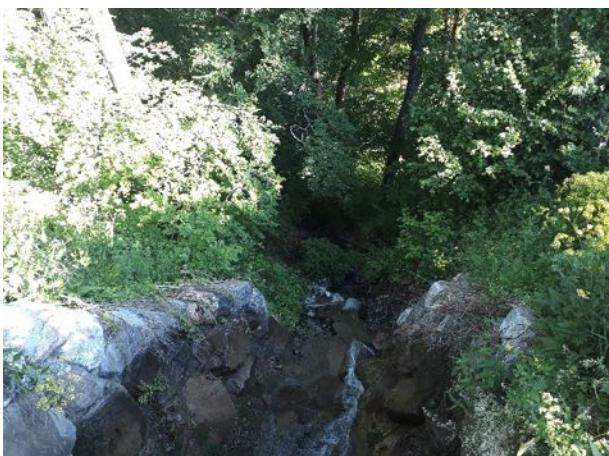
Les photographies suivantes présentent le site.



Vue d'ensemble



Boisements



Rejet d'eau pluviale



Remblai récent pour stationnement

En raison de la très forte pente, la zone Np n'a pas été visitée dans le détail. Le boisement est dominé par le frêne et le hêtre accompagnés de l'érable champêtre, du noisetier et de l'aulne glutineux. La renouée du Japon s'est développée en bordure de voirie.

5.5.3.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
-----------------------------	---	---

Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Np ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.	
	<u>A l'échelle du site et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0)</u> Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein de la zone Np.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone Np est constituée d'un boisement rattaché à la ripisylve du Doron de Bozel.	<p>(r) Le déboisement devra être limité au strict besoin de l'aménagement.</p> <p>(r) L'abattage des arbres devra avoir lieu en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation de la faune (oiseaux, chauve-souris, mammifères), soit entre le 01 septembre et le 15 novembre.</p> <p>(r) Les mesures en faveur du végétal développées au sein de l'OAP thématique A favorisent la prise en compte de la biodiversité à l'échelle de chaque projet d'aménagement.</p>
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. En l'état, il est perméable.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site (0)</u> La zone Np modifie à la marge les perceptions paysagères actuelles en raison de sa situation plutôt confidentielle.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site (0)</u> La zone Np ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(0) Le projet de parking ne modifie pas la situation existante en terme de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.	
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement du parking est susceptible d'augmenter les risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par ruissellement des eaux pluviales.	<p>(r) Les matériaux filtrants seront privilégiés pour les zones de circulation et de stationnement.</p>
	<u>Au regard des déchets : (0)</u> La zone Np est sans effet sur les déchets ménagers.	
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> La zone Np n'augmente pas les nuisances sonores, elle est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (0)</u> La zone Np n'augmente pas les consommations d'eau, elle est sans effets sur la ressource en eau.	
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> La zone Np ne consomme pas des sol à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone Np se situe pour partie au sein de secteurs d'aléas forts.	<p>(r) Le cahier des prescriptions spéciales, associé à la carte des aléas, précise les règles de la constructibilité.</p>

	<p><u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone Np ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.</p>	
	<p><u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone Np ne contribue pas à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.</p>	
	<p><u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone Np ne se situe pas au sein d'un secteur identifié par des nuisances sonores.</p>	

5.5.3.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

La zone Np de Vignotan bénéficie d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU, intitulée « secteur de vigilance environnementale » précisant que « les abattages des arbres devront se faire en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation de la faune ».

5.6. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les Emplacements Réservés dès lors qu'ils sont susceptibles de modifier l'existant et notamment de consommer des surfaces non artificialisées. Il s'agit des Emplacements Réservés suivants :

- L'Emplacement Réservé n°1 destiné à l'aménagement d'un parking public à Saint-Jean
- L'Emplacement Réservé n°4 destiné à l'aménagement d'un parking public aux Chavonnes

5.6.1. L'Emplacement Réservé n°1

5.6.1.1. Présentation du site

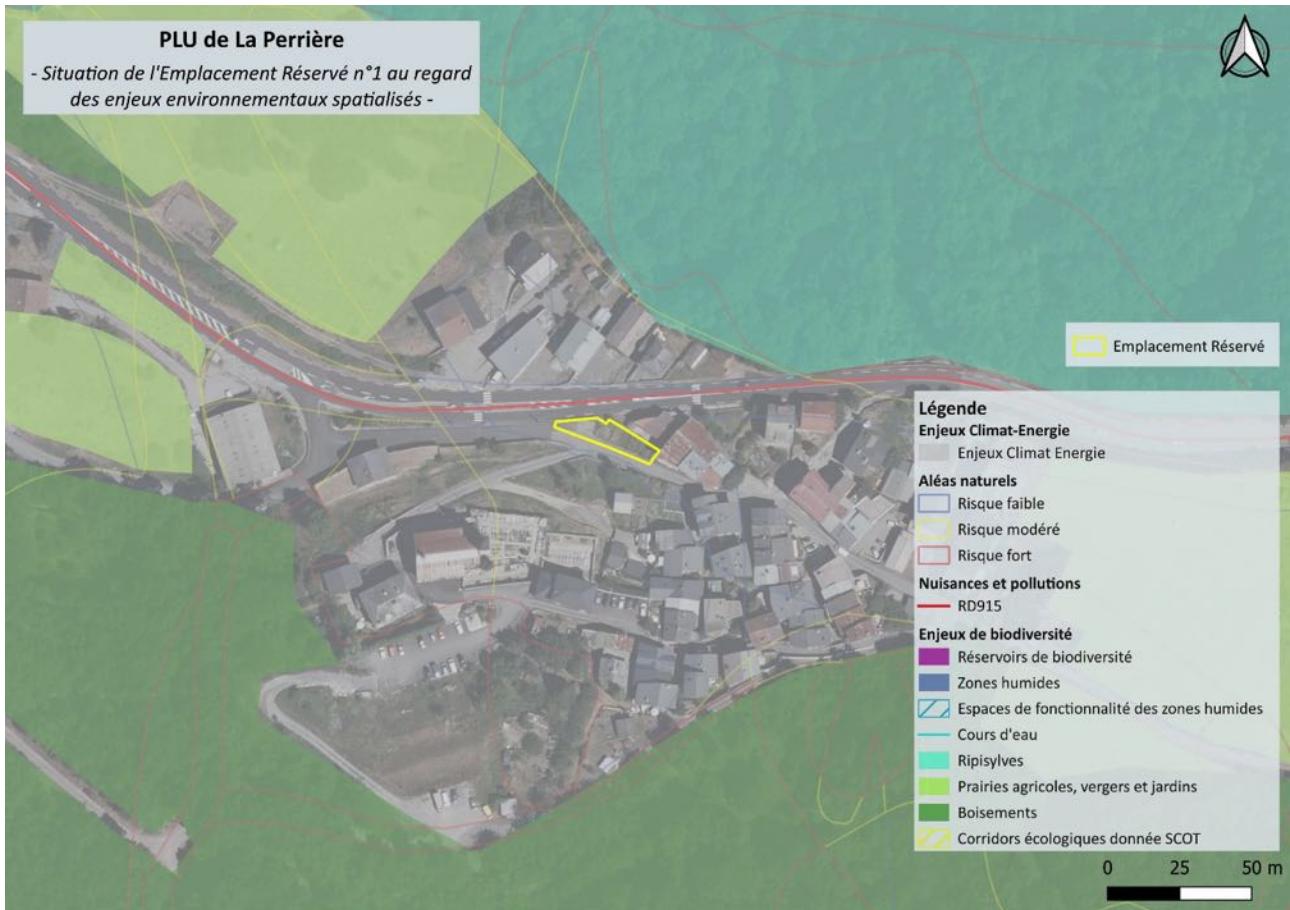
L'Emplacement Réservé n°1 se situe en entrée du village de Saint-Jean. Cet Emplacement Réservé vise à conforter l'offre en stationnement à l'entrée du village. Le village ne dispose pas aujourd'hui de parking public et la configuration du hameau rend cet aménagement nécessaire. Le site de l'emplacement réservé accueille aujourd'hui du stationnement non organisé.

5.6.1.2. Etat initial de l'environnement

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de l'Emplacement Réservé et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de l'Emplacement Réservé n°1



Situation de l'Emplacement Réservé n°1 au regard des enjeux environnementaux localisables

Le secteur de l'Emplacement Réservé n°1 est occupé par une friche végétale installée suite à l'abandon du jardin potager initial. On retrouve encore un cortège de plantes horticoles, ainsi que des buissons de cornouiller. Quelques gravats occupent également la friche. En contrebas du jardin, pousse une friche herbacée dominée par les poacées.

Les photographies suivantes présentent le site.



Ancien jardin potager et friche herbacée

5.6.1.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	Au regard des réservoirs de biodiversité : (0) L'Emplacement Réservé n°1 ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.	
	A l'échelle du site et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0) Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein de l'Emplacement Réserve n°1.	
	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0) L'Emplacement Réservé n°1 est constitué de friches végétales sans enjeu particulier.	
	A l'échelle des continuités écologiques : (0) Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. En l'état, il est perméable.	
Paysage	Au regard de la perception du site (+) L'Emplacement Réservé n°1 va permettre d'organiser le stationnement anarchique observé en entrée de village.	
	Au regard de la qualité paysagère du site (0) L'Emplacement Réservé n°1 ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(0) Le projet de parking ne modifie pas la situation existante en terme de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.	

Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement du parking est susceptible d'augmenter les risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par ruissellement des eaux pluviales.	(r) Les matériaux filtrants seront privilégiés pour les zones de circulation et de stationnement.
	<u>Au regard des déchets : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°1 est sans effet sur les déchets ménagers. Les déchets inertes résultant des travaux de terrassement seront valorisés localement ou stockés dans les plateformes existantes sur la commune de Courchevel.	
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°1 n'augmente pas les nuisances sonores, elle est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°1 n'augmente pas les consommations d'eau, elle est sans effets sur la ressource en eau.	
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°1 ne consomme pas de sols à valeur agronomique.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°1 se situe au sein de secteurs à faibles aléas.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°1 ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°1 ne contribue pas à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°1 se situe au sein du périmètre bruit de la RD915. Sa destination de parking n'a pas d'effets pour la santé humaine.	

5.6.2. L'Emplacement Réservé n°4

5.6.2.1. Présentation du site

L'Emplacement Réservé n°4 vise à conforter le stationnement public aux Chavonnes.

5.6.2.2. Etat initial de l'environnement

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de l'Emplacement Réservé et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de l'Emplacement Réservé n°4



Situation de l'Emplacement Réservé n°4 au regard des enjeux environnementaux localisables

L'Emplacement Réservé n°4 est actuellement occupé par un talus enherbé et des fourrés de buissons dominés par le noisetier.

La photographie suivante présente le site.



Vue d'ensemble

5.6.2.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<p><u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.</p> <p><u>A l'échelle du site et au regard des données concernant la flore patrimoniale : (0)</u> Les données disponibles ne recensent aucune station de plante patrimoniale au sein de l'Emplacement Réserve n°4.</p> <p><u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 est constitué d'un talus enherbé entretenu par la tonte et de fourrés arbustifs. Ces milieux ne présentent pas d'enjeux particuliers.</p>	

	<p><u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. En l'état, il est perméable.</p>	
Paysage	<p><u>Au regard de la perception du site (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 s'effectue dans la continuité du parking aérien existant. Il ne modifie pas les perceptions paysagères.</p>	
	<p><u>Au regard de la qualité paysagère du site (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 ne présente pas de qualités paysagères particulières.</p>	
Climat-Energie	<p>(0) Le projet de parking ne modifie pas la situation existante en terme de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.</p>	
Pollutions et qualités des milieux	<p><u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement du parking est susceptible d'augmenter les risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par ruissellement des eaux pluviales.</p>	<p>(r) Les matériaux filtrants seront privilégiés pour les zones de circulation et de stationnement.</p>
	<p><u>Au regard des déchets : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 est sans effet sur les déchets ménagers. Les déchets inertes résultant des travaux de terrassement seront valorisés localement ou stockés dans les plateformes existantes sur la commune de Courchevel.</p>	
	<p><u>Au regard du bruit : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 n'augmente pas les nuisances sonores, elle est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.</p>	
Ressources naturelles et usages	<p><u>Au regard de la ressource en eau : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 n'augmente pas les consommations d'eau, elle est sans effets sur la ressource en eau.</p>	
	<p><u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 ne consomme pas de sols à valeur agronomique.</p>	
Risques pour l'homme et la santé	<p><u>Au regard des risques naturels : (-)</u> L'Emplacement Réservé n°4 se situe au sein de secteurs à aléas modérés.</p>	<p>(r) Le cahier des prescriptions spéciales, associé à la carte des aléas, précise les règles de l'aménagement.</p>
	<p><u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.</p>	
	<p><u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 ne contribue pas à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.</p>	
	<p><u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> L'Emplacement Réservé n°4 ne se situe au sein du périmètre bruit de la RD915.</p>	

CHAPITRE 6 :

INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS

L'évaluation environnementale doit analyser les incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du PLU sur l'environnement. Elle doit également comporter la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les paragraphes suivants présentent, pour chacune des thématiques environnementales décrites dans l'état initial de l'environnement, les éléments suivants :

- Le rappel du contexte sur le territoire de La Perrière
- Le rappel des objectifs et orientations du PADD
- Les incidences potentielles sur l'environnement
- Les mesures d'évitement, réduction ou compensation

Pour chacune des thématiques environnementales, l'analyse des incidences sur l'environnement et la description des mesures sont présentées sous la forme du tableau type suivant.

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Description de l'incidence positive au regard de l'état initial et de son évolution en l'absence de PLU	Direct	Permanent	(e) Description de la mesure d'évitement
(-) Description de l'incidence négative	Indirect	Temporaire	(r) Description de la mesure de réduction
(0) Description de l'incidence neutre (sans incidence) ou négligeable			(c) Description de la mesure de compensation

6.1. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES

6.1.1. Rappel du contexte sur La Perrière

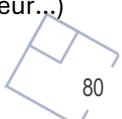
La Perrière possède un patrimoine naturel de qualité, représentés par les réservoirs de biodiversité ainsi que les vastes forêts, les prairies et vergers, et les cours d'eau et leurs cordons boisés rivulaires.

6.1.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue ... mais aussi noire

Actions :

- Préserver des pressions urbaines les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels complémentaires et maintenir leurs fonctionnalités.
- Maintenir dans leurs vocations actuelles les espaces agricoles et boisés repérés au titre des corridors écologiques. Définir si besoin des prescriptions au sein des secteurs artificialisés.
- Favoriser la conservation des éléments dits de « nature ordinaire » (cours d'eau et cordons boisés, prairies agricoles, boisements) afin de préserver les fonctionnalités écologiques des réservoirs de biodiversité et maintenir les multiples services écosystémiques (cadre de vie, îlots de fraîcheur...)
- Poursuivre la politique visant le bon état écologique des cours d'eau



- Pour maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés, à l'échelle des projets

6.1.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
<p>(+) Les espaces naturels d'intérêt majeur (ZNIEFF de type 1) sont préservés par un classement en zone naturelle assortie d'une servitude réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU, permettant de préserver durablement ce réservoir de biodiversité.</p> <p>Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.</p>	Direct	Permanent	
<p>(+) Les périmètres des zones humides ainsi que leurs espaces de fonctionnalité bénéficient de servitudes au titre de l'article L151-23 du CU, dont les règlements respectifs encadrent strictement les activités humaines.</p> <p>Ces mesures constituent une évolution positive du PLU en vigueur.</p>	Direct	Permanent	
<p>(+) Les grands massifs forestiers du territoire communal sont préservés au travers du classement en zone naturelle N.</p>	Direct	Permanent	
<p>(+) Les rives des cours d'eau et les boisements rivulaires repérés à la trame verte et bleue sont classés en zone naturelle N assortie d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU.</p> <p>Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.</p>	Direct	Permanent	
<p>(+) L'emprise du corridor écologique repéré par le SCOT bénéficie d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU garantissant la préservation de ses fonctionnalités.</p> <p>Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.</p>	Direct	Permanent	
<p>(-) Les prairies agricoles ainsi que les espaces végétalisés (jardins potagers, jardins privatifs, vergers et friches enherbées) potentiellement consommés par le projet de PLU représentent une superficie estimée à 26 400 m². Il s'agit des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OAP n°1 Place d'armes : environ 2 723 m² de hêtraie et fourrés arborés et arbustifs - Les secteurs non bâties et non artificialisés au sein du village de Saint-Jean : environ 5140 m² - Les secteurs non bâties et non artificialisés au sein du village de Vignotan : environ 2530 m² - Les secteurs non bâties et non artificialisés au sein du village de Champetel : environ 930 m² 	Direct	Permanent	<p>(r) Les mesures en faveur de la végétalisation des espaces périphériques aux zones construites et décrites dans les OAP sectorielles et l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains participent à récréer des milieux de prairie et des milieux arborés.</p> <p>(r) Les prescriptions réglementaires des boisements d'intérêt sur le secteur de La Tania (ceinture boisée autour des hauts du Formier) contribuent à préserver la biodiversité « ordinaire ».</p> <p>(r) Les prescriptions réglementaires des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU) participent également à la prise en compte des trames</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs non bâties et non artificialisés au sein du village des Chavonnes : environ 14880 m² - La zone Np de Villarnard : environ 800 m² - La zone Np de Vignotan : environ 1100 m² - L'ER n°1 de Saint-Jean : environ 280 m² - L'ER n°4 des Chavonnes : environ 200 m² 			végétales existantes, limitant ainsi les incidences négatives potentielles de l'urbanisation sur les milieux naturels et semi-naturels.
---	--	--	---

6.1.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur la biodiversité

En identifiant et classant par des zonages et règlements spécifiques les réservoirs de biodiversité, le projet de PLU favorise leur protection sur le long terme. Les effets du projet de PLU peuvent être considérés comme positifs.

Le projet de PLU consomme des espaces naturels et semi-naturels sur une superficie estimée à 26 400 m². Les effets négatifs de cette consommation sont pris en compte au travers des mesures décrites dans les OAP et en particulier l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains visant à réduire les incidences et favoriser la biodiversité sur le territoire.

6.2. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PAYSAGE ET MESURES

6.2.1. Rappel du contexte sur La Perrière

Le paysage de La Perrière se caractérise par la verticalité sur un versant d'ubac. Les villages qui s'égrenent le long de ce versant, forment, avec les prairies agricoles périphériques, les principaux points de focalisation du regard.

6.2.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Définir des limites claires entre les espaces urbains et les espaces agricoles ou naturels, dans une logique de sobriété foncière

Actions :

- Maintenir les coupures d'urbanisation significatives entre les principaux groupements bâties, le long de la RD915
- Stopper l'urbanisation en extension périphérique

Orientation générale : Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine

Actions :

- Maintenir la qualité urbaine et paysagère en préservant la composition générale et le bâti caractéristique des entités historiques
- Valoriser le petit patrimoine isolé
- Valoriser le patrimoine urbain contemporain de la station de La Tania

6.2.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Le choix de la densification des coeurs de villages permet de conserver en l'état les motifs paysagers constituant la frange des ensembles bâties, et notamment les motifs de prairies et vergers.	Direct	Permanent	
(-) Ce choix de développement urbain au sein des noyaux bâties, que ce soit pour développer des infrastructures de service (parking...) ou des bâtiments d'habitation, réduit le nombre	Direct	Permanent	(r) Les mesures en faveur de la végétalisation au sein des villages et décrites dans l'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains

d'espaces non bâties au sein de l'enveloppe urbaine. La densification qui s'opère ainsi transforme les lieux sans nécessairement prendre en compte les qualités paysagères et les usages urbains qui s'y déploient.			participent au maintien des qualités paysagères existantes.
			(r) L'OAP thématique B encadre par ailleurs le développement urbain/et le renouvellement au sein des hameaux patrimoniaux. (r) Les prescriptions réglementaires des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU) participent également au maintien des qualités paysagères des villages.

6.2.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur le paysage

Le projet de PLU prend bien en compte la qualité des paysages de La Perrière, en maintenant les coupures entre les villages et en accompagnant la densification afin de conserver/créer les qualités paysagères existantes.

6.3. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE

6.3.1. Rappel du contexte sur La Perrière

Le secteur résidentiel et l'activité touristique constituent les plus gros consommateurs d'énergie à l'échelle du territoire.

Concernant les polluants atmosphériques, les données de l'ORCAE montrent qu'ils se concentrent sur les principaux axes routiers du territoire.

Les émissions de GES sont induites principalement par les combustions énergétiques (chauffage, transports routiers).

6.3.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Accompagner la nécessaire transition énergétique et la sobriété

Actions :

- Adapter les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements
- Encourager la filière « bois-énergie » et mettre en oeuvre un schéma de desserte forestière afin de faciliter une exploitation raisonnée de la forêt
- Travailler, sur la réduction de la consommation d'énergie tant au niveau de la sobriété que de l'efficacité énergétique
- Encourager le recours aux énergies renouvelables : rechercher la sobriété énergétique dans les nouveaux projets

6.3.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
--	---------------------	-------------------------	--

<p>(-)</p> <p>Le développement résidentiel et le confortement de l'activité touristique induisent des consommations d'énergie liés aux déplacements motorisés et aux besoins des bâtiments et équipements.</p> <p>Les consommations énergétiques augmentent les émissions de polluants et de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.</p>	<p>Direct</p>	<p>Permanent Saisonnier</p>	<p>(r) Le projet de PLU priviliege les logements en faveur des habitants permanents et des actifs saisonniers. Il ne prévoit aucun développement touristique.</p> <p>(r) Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future intègrent des prescriptions en faveur des continuités piétonnes.</p> <p>(r) L'OAP thématique A Trame verte et bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains encourage l'emploi de matériaux biosourcés (ou géosourcés) ainsi que des toitures végétalisées avec une largeur de substrat importante.</p> <p>(r) Le règlement du projet de PLU autorise l'implantation des panneaux solaires.</p> <p>(r) Le règlement du projet de PLU prévoit des règles alternatives pour permettre l'isolation par l'extérieur du bâti.</p> <p>(r) Le règlement du projet de PLU donne la possibilité de changement de destination partiel vers le logement des établissements marchands existants en secteur UCb (dans la limite de 30% de la surface de plancher existante), notamment pour faciliter le financement des rénovations thermiques.</p>
--	---------------	---------------------------------	--

6.3.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur le climat et l'énergie

Le développement démographique est source de consommations énergétiques, d'où la mise en œuvre de mesures d'atténuation permettant d'agir sur les choix énergétiques et l'isolation thermique.

6.4. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX

6.4.1. Rappel du contexte sur La Perrière

Les rejets domestiques sont très majoritairement collectés via le réseau d'assainissement collectif et dirigés et traités à la station d'épuration de Moûtiers. Seul le hameau de Villarnard est en assainissement non collectif, il sera raccordé prochainement au réseau collectif.

La gestion des déchets ménagers relève de la CC Val Vanoise et les filières de tri sélectif – y compris de compostage collectif – sont organisées.

La RD915 constitue la principale source de nuisances sonores sur La Perrière, des prescriptions réglementaires acoustiques encadrent la construction.

6.4.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux pollutions, nuisances et risques naturels

6.4.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel augmente les rejets d'eaux usées.	Direct	Permanent	(r) L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones urbaines est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif. La station d'épuration « Le Bois » à Moûtiers a été mise en service en 1992 pour une capacité initiale de 37 500 eq/hab. Selon l'arrêté de 2022, après les travaux réalisés sur la STEP (rénovation du décanteur primaire et biofiltre), la capacité de la STEP est de 45 800 eq/hab (charge de 2 753 kg/j de DBO5). La charge maximale entrante est estimée à 44 149 eq/hab (donnée de 2023 du Portail de l'Assainissement).
(-) L'aménagement de nouvelles zones bâties augmente les rejets d'eaux pluviales.	Direct	Permanent	(r) Les annexes sanitaires du PLU ainsi que le règlement écrit et les OAP sectorielles encadrent la gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future. (r) La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans l'OAP thématique A et le règlement des zones UC, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation des sols.
(-) Le développement résidentiel augmente la production de déchets ménagers.	Direct	Permanent	(r) Les filières de collecte et de traitement en place sur le territoire prendront en charge les tonnages supplémentaires. En cas de besoin, des Points d'Apport Volontaire supplémentaires seront aménagés.
(-) Le développement résidentiel et touristique augmente la production de déchets inertes (terrassements).	Indirect	Temporaire	(r) Les déchets inertes non valorisés dans le cadre des projets seront acheminés sur les plates-formes de tri et valorisation de Courchevel.
(0) Le projet de PLU n'augmente pas les sources de nuisances sonores identifiées sur le territoire.	Direct	Permanent	

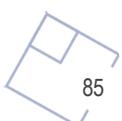
6.4.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur les pollutions et qualités des milieux

Les nuisances induites par le PLU sur la qualité des milieux et les pollutions générées sont atténuées par les dispositions réglementaires du règlement écrit et de l'ensemble des OAP.

6.5. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES USAGES

6.5.1. Rappel du contexte sur La Perrière

Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du SEMT permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.



Les usages de production hydroélectrique sont réalisés en tenant compte des besoins des milieux aquatiques (respect des débits réservés).

Aucun projet d'augmentation de la production de neige de culture n'est prévu via le projet de PLU.

La forêt offre de multiples fonctions, tant écologiques qu'humaines notamment en prévention des risques naturels (forêts de protection).

6.5.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Assurer une gestion durable de l'eau

Actions :

- Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant le libre écoulement des eaux, la rétention à la source
- Privilégier l'usage d'essences végétales locales et économies en eau dans les projets
- Assurer une capacité d'accueil compatible avec la ressource en eau

Orientation générale : Lutter contre l'artificialisation des sols

Actions :

- Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux en encadrant notamment la gestion des terres issues des chantiers
- Interdire le stockage de terre
- Limiter l'empreinte carbone du développement urbain
- Privilégier une gestion du stationnement qui limite l'artificialisation

6.5.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel augmente les besoins en eau potable	Direct	Permanent	<p>(r) Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du SEMT permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.</p> <p>(r) Le souci d'une gestion économe de la ressource en eau est une des raisons pour laquelle le potentiel de densification est revu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La densification se concentre désormais au sein d'un espace préférentiel de densification. - Priorité est donnée à la densité urbaine pour les opérations présentant un intérêt général (logement pour les actifs permanents ou saisonniers), conformément aux objectifs de la révision du PLU. - Les possibilités de construire dans les périphéries à dominante de chalets sont diminuées notamment via les règles de hauteurs et les exigences en espaces verts de pleine terre. <p>(r) Le dispositif réglementaire est renforcé par l'obligation de prévoir des systèmes de récupération des eaux pluviales de toiture.</p>
(-) Le projet de PLU consomme des sols à valeur agronomique (vergers et prairies).	Direct	Permanent	<p>(r) Le projet de PLU préserve de vastes superficies de prairies agricoles en fond de vallée et en</p>

			altitude (alpages) via les zonages agricoles A, AF et AA.
(-) Les secteurs non artificialisés et non bâties au sein des villages sont susceptibles d'être imperméabilisés en cas de construction.	Direct	Permanent	(r) Les mesures en faveur de la végétalisation décrites dans l'OAP thématique A ainsi que le règlement des zones UC participent à récréer des milieux arborés au sein des zones d'urbanisation future. (r) Les annexes sanitaires du PLU ainsi que le règlement écrit et les OAP sectorielles encadrent la gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future en favorisant l'infiltration.
(0) En classant les superficies forestières du territoire communal en zone naturelle N, et en préservant l'ensemble des boisements rivulaires des cours d'eau, le PLU conforte les usages écologiques et de protection de la forêt.	Direct	Permanent	

6.5.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur les ressources naturelles et les usages

Les incidences du projet de PLU sur la ressource en eau sont anticipées via les mesures réglementaires en faveur de l'économie et de la récupération de l'eau.

Les ressources du sol (agricoles et forestières) sont bien prises en compte par le projet de PLU au travers de zonages adéquats.

6.6. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE

6.6.1. Rappel du contexte sur La Perrière

La qualité physicochimique et bactériologique de l'eau distribuée est bonne.

La Perrière dispose d'une carte des aléas. Les règles s'imposant à la construction sont précisées par le cahier des prescriptions.

6.6.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux pollutions, nuisances et risques naturels

Actions :

- Ne pas exposer de nouvelles populations en les éloignant des risques (notamment ICPE) existants et futurs (pas d'implantation d'activités à risques en secteur à dominante d'habitat)
- Intégrer les aléas naturels identifiés dans les politiques d'aménagement

6.6.3. Incidences et mesures

Incidence sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
--	--------------	------------------	--

(-) Plusieurs secteurs d'urbanisation future ou urbanisables sont situés au sein de secteurs sur lesquels sont identifiés des aléas naturels modérés.	Direct	Permanent	(r) Le cahier des prescriptions réglemente la constructibilité des secteurs concernés.
(0) Le projet de PLU, en maîtrisant l'ensemble des rejets domestiques et industriels dans le milieu naturel, est sans effet sur les risques sanitaires potentiellement liés à l'alimentation en eau potable.			
(-) La densification au sein des villages augmente la population soumise aux nuisances sonores induites par la RD915.	Direct	Permanent	(r) Les constructions dans les secteurs concernés sont soumises à des règles d'isolation phonique.

6.6.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur les risques pour l'homme et la santé

Les risques pour l'homme et la santé sont pris en compte par le PLU au travers de dispositions réglementaires.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences environnementales des orientations du PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs environnementaux du territoire de La Perrière.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs environnementaux établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs sont répertoriés par thématique environnementale.

Ils doivent permettre le suivi des orientations environnementales retenues par le PLU.

Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

12 indicateurs environnementaux ont été retenus pour le suivi du PLU de La Perrière.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Fréquence	Source	Valeur de référence
Biodiversité et Milieux naturels	Suivi de la superficie totale des espaces naturels et agricoles.	Traitement géomatique simple	Hectares	Annuelle	Observatoire Savoie	Courchevel : SAU (PACAGE 2024) : 1 680 ha Superficie pastorale (Enquête pastorale 2014) : 1 577 ha Forêt (Inventaire Forestier National - IGN 2014) : 2 348 ha
	Superficies des espaces naturels et semi-naturels destinés à la production de logements ou à l'aménagement d'équipements publics et consommés.	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	Potentiel du PLU : 26 400 m ²
	Superficie de surfaces végétalisées aménagées dans le cadre des autorisations d'urbanisme.	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	
Paysage et patrimoine bâti	Conservation des caractéristiques architecturales du patrimoine remarquable identifié dans l'OAP thématique B	Analyse des permis de construire	-	Echéance du PLU	Permis de construire et reportage photographique du bâti réalisé	OAP thématique B
	Superficie d'espaces agricoles ouverts sur le paysage	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	-
Climat-Energie	Nombre de logements BBC, + Analyse	Questionnaire habitants + des	Nombre d'unités	Echéance du PLU		Non connue

	BEPOS ou passifs créés	permis de construire				
	Évolution du linéaire de liaisons douces interurbaines	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)	Non connue
	Nombre et surfaces d'installations individuelles et collectives productrices et/ou utilisatrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités et de surfaces	Echéance du PLU	Commune	Non connue
	Evolution de la consommation d'énergie par secteur d'activité		GWh	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle de La Perrière en 2019 : Tertiaire : 162.71 GWh/an Résidentiel : 58.25 GWh/an Transport routier : 31.73 GWh/an
Ressource en eau et usages	Evolution des prélèvements d'eau pour l'AEP	Comptages annuels	m ³	Annuelle	SEMT	En 2022 : 212 334 m ³
	Rendement des réseaux de distribution		m ³	Annuelle	SEMT	En 2023 : 70.23 %
Risques pour l'homme et la santé	Nombre de constructions dans les zones affectées par le bruit	Analyse permis de construire	Nombre d'unités	Echéance du PLU	Commune	